



RAPPORT N°001/REM/CAGDF/FM

Observation Indépendante – FLEG

Type de mission : Indépendante

Département : NIARI

Unités forestières	Sociétés
LOUESSE	FORALAC
NYANGA	CIBN
LEBOULOU	SOFIL
LOUVAKOU	ACI
MASSANGA	ACI
MOUYALA	ADL
NGONGO NZAMBI	ACI
NGOUHA 2 Nord	SFIB
MBAMBA Nord	COFIBOIS
KIMONGO LOUILA	NON ATTRIBUEE

Dates de la mission : 13 septembre au 08 octobre 2011

Equipe OI-FLEG :

1. Serge Christian MOUKOURI, Chef d'Equipe REM
2. Alfred NKODIA, Chef d'Equipe CAGDF
3. Teddy NTOUNTA, Expert SIG
4. Romaric MOUSSIEMI MBAMA, Adjoint Chef d'Equipe CAGDF

Date de soumission au comité de lecture : 21 novembre 2011

Date examen par le comité de lecture : 25 janvier 2012

Date de publication : 12 avril 2012



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission Européenne (contrat n2010/220-570) et du UK DFID, en collaboration avec le Ministère du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement de la République du Congo. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de FM, REM et CAGDF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne.

SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS	3
RESUME EXECUTIF.....	4
1. INTRODUCTION.....	6
1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	6
2. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI - DDEF.....	6
2.1 MISSIONS EFFECTUEES PAR LA DDEF OU D'AUTRES STRUCTURES DU MDDEF.....	7
2.2 SUIVI DU CONTENTIEUX.....	7
2.3 RECOUVREMENT DES TAXES.....	8
2.4 DISPONIBILITE DES DOCUMENTS - DDEF.....	8
3. SUIVI DU RESPECT DE LA LOI PAR LES SOCIETES.....	10
3.1 OBSERVATIONS GENERALES SUR L'ENSEMBLE DES SOCIETES VISITEES.....	10
3.2 OBSERVATIONS SPECIFIQUES A CHACUNE DES SOCIETES CONTROLEES.....	11
3.3 CAS DE COUPE ILLEGALE.....	27
3.4 NIVEAU DE REALISATION DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES.....	27
3.5 DISPONIBILITE DES DOCUMENTS – SOCIETES.....	28
ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME.....	29
ANNEXE 1 : UF.....	31
ANNEXE 3 : REGISTRE DES PV, DDEF.....	33
ANNEXE 4 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – DDEF.....	35
ANNEXE 5 : ANALYSE DE L'OI-FLEG SUR LES CAS ADL ET ETABLISSEMENT YOKA.....	36
Cas 1 : AVENANT PROROGANT LA DUREE DU CONTRAT D'EXPLOITATION FORESTIERE POUR LA MISE EN VALEUR DE L'UFE MOUYALA CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT CONGOLAIS ET LA SOCIETE ADL.....	36
Cas 2 : ANALYSE DE L'AUTORISATION DE COUPE DES BOIS DE LA SOCIETE ETABLISSEMENT YOKA RENE, UFE KIMONGO LOUILA, NIARI.....	38
ANNEXE 6 : ILLEGALITES OBSERVEES PAR L'OI.....	40
ANNEXE 7 : COUPE ILLEGALE.....	45
ANNEXE 8 : OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES NON REALISEES.....	48
ANNEXE 9 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – SOCIETE.....	49
ANNEXE 10 : COMPARAISON ENTRE LE NOMBRE DE PIEDS FIGURANT DANS LA DEMANDE FORMULEE PAR LA SOCIETE ET L'ACA DELIVREE PAR LA DDEF-N.....	50

LISTE DES ABREVIATIONS

UFA	Unité Forestière d'Aménagement
UFE	Unité Forestière d'Exploitation
CAT	Convention d'Aménagement et de Transformation
CTI	Convention de Transformation Industrielle
CIBN	Compagnie Industrielle des Bois du Niari
ACI	Asia Congo Industries
SOFIL	Société Forestière et Industrielle de Lé Boulou
ADL	Ateliers De la Louessé
TIL	Taman Industries Limited
BNC	Bois Niari du Congo
COFIBOIS	Compagnie Forestière et Industrielle des Bois
MDDEFE	Ministère du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière
DDEF	Direction Départementale de l'Economie Forestière/Directeur Départemental de l'Economie Forestière
OI/OI-FLEG	Observation Indépendante/Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
PV	Procès-verbal de constat d'infraction
SAF	Service Administratif et Financier

RESUME EXECUTIF

Une mission indépendante a été réalisée du 13 septembre au 08 octobre 2011 dans le département du Niari par une équipe du projet OI-FLEG. Cette mission a vérifié les activités de 8 sociétés qui gèrent les 10 unités forestières visitées. Elle s'est aussi appesantie sur les activités relatives à la mise en application de la loi forestière menées par la Direction Départementale.

La mission a fait face à diverses contraintes au rang desquelles on peut citer l'absence des responsables de certaines sociétés sur le terrain qui n'a pas permis de vérifier les activités de ces dernières. De même, la mission n'a pas obtenu toutes les informations demandées (registre taxes, rapports de mission, dossiers de demande de coupe annuelle,...) au niveau de la DDEF-N qui a même refusé l'accès aux documents de l'un de ses postes de contrôle à l'équipe de l'OI-FLEG. De ce fait plusieurs aspects relatifs à la mise en application de la loi forestière par la DDEF n'ont pas été traités dans le rapport.

S'agissant du suivi de l'application de la loi par la DDEF-N, la mission a relevé :

- La mise en place d'un système de gestion des carnets de chantier dont l'impact sur les pratiques des entreprises forestières reste faible ;
- Des problèmes dans les autorisations de coupe délivrées (nombre de pieds autorisé supérieur à celui demandé, coordonnées géographiques incorrectes, type d'autorisation inapproprié)
- Un taux de recouvrement nul pour les transactions de l'année en cours.

S'agissant du respect de la réglementation forestière par les sociétés forestières visitées, la mission a relevé :

- la non disponibilité de plusieurs documents (carnet de chantier, cartes, feuilles de route) au niveau des sites d'exploitation ;
- Les mauvaises pratiques de cubage des bois abattus qui ont des répercussions sur les revenus fiscaux attendus par l'Etat congolais ;
- Le non respect des dispositions réglementaires en matière de mise en place des unités de transformation
- La coupe en sus des quotas autorisés et/ou l'exploitation des essences ne figurant pas sur les autorisations délivrées. Pour ces 2 cas les évaluations effectuées par l'OI-FLEG sur la base de l'échantillon pris lors de cette mission ont permis d'estimer le volume illégalement prélevé à 4 476 m³ correspondant à une valeur marchande de 222 millions de FCFA (338 000 Euros).

De manière spécifique, les faits majeurs constatés par l'OI-FLEG sont :

- L'exploitation d'essences autres que celles prévues dans l'autorisation de coupe annuelle et l'utilisation à plusieurs reprises d'une même feuille de route par la société FORALAC ;
- Pour la société CIBN, la coupe en sus du nombre de pieds, la coupe sans autorisation et l'utilisation de manœuvres frauduleuses ;
- Le dépassement du nombre de pieds autorisé pour certaines essences et la sous estimation du volume des bois abattus par la société SOFIL ;
- La duplication des numéros des arbres abattus, la coupe en sus des quotas, des fausses déclarations et l'utilisation des manœuvres frauduleuses imputables à la société ACI ;

- Des coupes en sus et en dehors des limites perpétrées par la société ADL pour laquelle l'OI-FLEG est d'avis que son titre d'exploitation continue d'exister en violation de la législation en vigueur ;
- La coupe des essences autres que celles autorisées, la duplication des numéros des bois abattus et une exploitation sans autorisation caractérisée par la coupe au-delà de l'emprise d'une route perpétrées par la société SFIB ;
- L'obtention par l'Etablissement YOKA RENE d'un droit d'accès aux ressources forestières non prévu par la réglementation en vigueur.

L'OI-FLEG recommande :

- La réalisation d'une mission conjointe Administration Forestière – OI-FLEG dans le département du Niari pour évaluer l'ampleur de certains faits constatés qui n'ont pas pu l'être de façon exhaustive faute de temps ;
- Que la DDEF-N constate et ouvre des procédures contentieuses pour les cas ne nécessitant pas des investigations complémentaires.

Note de l'OI-FLEG : Un tableau séparé joint au compte rendu du comité de lecture portant sur le suivi des recommandations donne le détail des actions prises par l'Administration Forestière pour chacun des constats relevés dans le présent rapport.

1. INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

L'équipe du projet OI-FLEG a réalisé sa première mission de terrain du 13 septembre au 08 octobre 2011 dans le département du Niari. Cette mission indépendante avait deux objectifs principaux :

- Faire un suivi des activités relatives à la mise en application de la loi forestière par la DDEF-N ;
- Evaluer le respect des dispositions légales par les exploitants forestiers dans le département du Niari.

Au cours de cette mission, l'ensemble des concessions forestières au sein desquelles ont eu lieu des activités d'exploitation devait être prises en compte mais au regard des contraintes rencontrées (absence des responsables, arrêt des activités sur le terrain), certaines n'ont pas pu être visitées. Le chronogramme des activités réalisées ainsi qu'une description succincte des unités forestières visitées sont présentés en **Annexes 1 et 2** du présent rapport.

2. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI - DDEF

Le tableau ci-dessous résume les caractéristiques majeures de la DDEF-N.

Tableau 1 : présentation de la DDEF Niari

Secteur	Sud
Superficie du domaine forestier (Ha)	2 670 658
Moyens roulants	4
Nombre total d'agents	37
Nombre d'agents forestiers	18
Brigades de contrôle	5
Postes de contrôle	4

Avant son déploiement sur le terrain, la mission a obtenu auprès de la DDEF-N, les états de production et 2 autorisations de coupe annuelle¹. Les carnets de chantier de l'année en cours, disponibles au niveau de la DDEF-N, ont été mis à la disposition de l'OI-FLEG après la visite des différents sites d'exploitation. Il en est de même des principaux documents de suivi des activités forestières élaborés par la DDEF-N (registre PV et transactions, états de calcul et lettre de notification de la TA, 2 PV et propositions de transaction ainsi que quelques preuves de réalisation des clauses conventionnelles). Le registre des taxes et les rapports de mission indispensables à l'OI-FLEG pour assurer le suivi de la mise en application de la loi par la DDEF-N n'ont pas été obtenus. Les raisons

¹ Celles-ci n'étaient pas dans le lot obtenu lors de la mission de collecte de données effectuée en juillet 2011

évoquées pour expliquer cette situation varient de l'absence au poste de travail de la personne en charge de la question, à la centralisation de ces informations au niveau de la DGEF.

Un incident lors du passage de l'équipe de l'OI-FLEG au poste de contrôle de Mila-Mila est à noter : La mission a commencé la collecte des copies de feuilles de route au niveau dudit poste dans le but de confirmer ou infirmer des indices d'actes illégaux relevés sur le terrain. Cependant, après avoir bien reçu l'équipe et lui avoir remis les documents demandés, le chef de poste a reçu instruction de son supérieur hiérarchique (le DDEF) de retirer tous les documents qu'il avait précédemment mis à la disposition de la mission. Il convient de rappeler que c'est la deuxième fois au cours de la phase actuelle du projet² qu'une mission de l'OI-FLEG ne parvient pas à avoir accès à tous les documents dont elle a besoin pour ses analyses. Cette situation qui s'apparente à une volonté de faire obstruction au mandat de l'OI-FLEG viole l'article 8 du protocole d'accord conclu entre le projet et le MDDEF et se trouve en contradiction avec la volonté politique en faveur de la transparence maintes fois affirmée par le Ministre en charge des forêts.

L'OI-FLEG demande que la Direction Générale de l'Economie Forestière prenne les dispositions nécessaires pour que la DDEF-N comprenne et respecte les engagements pris par la République du Congo vis à vis de la mise en œuvre du projet d'Observation Indépendante de l'application de la loi forestière et de la gouvernance, et notamment du protocole d'accord entre les deux parties.

2.1 MISSIONS EFFECTUEES PAR LA DDEF OU D'AUTRES STRUCTURES DU MDDEF

La mission n'est pas en mesure de se prononcer sur ce point car elle n'a pas eu accès aux informations requises (planning des missions, ordres de mission, rapports des missions effectuées ou reçues par la DDEF-N). L'une des raisons évoquées pour justifier le déni d'accès à ces informations est que certains de ces documents sont disponibles au niveau de la DGEF par conséquent l'OI-FLEG devrait se les procurer à ce niveau.

2.2 SUIVI DU CONTENTIEUX

Du début de l'année jusqu'au moment du passage de la mission, la DDEF-N avait établi 9 procès verbaux, 6 ont fait l'objet de transaction pour un montant total de 14 800 000 FCFA (22 562 Euros) non encore recouvré, 2 ont été transmis à la DGEF pour compétence et 1 n'avait pas encore été transigé. Les 2 cas transmis à la DGEF n'ont connu aucune évolution jusqu'à ce jour. L'analyse des propositions de transaction faites par la DDEF-N montre que l'évaluation des pénalités s'est basée exclusivement sur la plus petite valeur FOB des essences frauduleusement exploitées en lieu et place

² Pendant la mission de collecte de données et planification des missions conjointes, plusieurs informations n'avaient pas été mise à la disposition de l'équipe du projet pour des raisons inconnues.

de la valeur FOB de chacune des essences. Le tableau en **Annexe 3** présente en détail les PV et transactions établis par la DDEF au cours de l'année 2011.

Pour le compte de l'année 2010, le taux de recouvrement des sommes dues au titre des transactions était de 31%, soit 32 989 629 FCFA (50 292 Euros) recouverts sur un total attendu de 106 972 410 FCFA (163 078 Euros). Au regard de la tendance observée pour le recouvrement en 2011 jusqu'à présent, il est à craindre que le taux de recouvrement de l'année en cours soit inférieur à celui de l'année précédente.

L'OI-FLEG recommande que la DGEF réévalue les propositions faites par la DDEF-N avant de donner suite aux 2 contentieux transmis par la DDEF-N.

2.3 RECOUVREMENT DES TAXES

La mission n'a pas eu accès aux informations (registre taxes et/ou centralisateur des recettes, copies des preuves de paiement des taxes) permettant de faire le suivi du recouvrement des taxes par la DDEF-N. La raison évoquée par le DDEF-N pour expliquer cette situation est l'affectation du Chef de Service Forêt en charge de la gestion desdits registres qui jusqu'à la date de passage de la mission n'a pas encore été remplacé.

2.4 DISPONIBILITE DES DOCUMENTS - DDEF

Les observations suivantes ont été faites à l'analyse des documents qu'a pu se procurer la mission, dont une liste détaillée est présentée en **Annexe 4** (Documents collectés ou demandés – DDEF) :

1. Autorisations de coupe :

FORALAC : l'OI-FLEG a relevé que la DDEF a attribué à la société FORALAC un nombre de pieds supérieur à celui figurant dans la demande introduite par la société. En effet, la demande de la société³ a porté sur 4528 pieds alors que l'autorisation indique 5022 soit une différence de 494 pieds (près de 11% en plus du nombre de pieds demandés, voir tableau en **Annexe 10**). La modification du nombre de pieds à exploiter est possible dans les situations où les résultats des comptages effectués par une entreprise sont remis en cause par les vérifications effectuées sur le terrain, ce qui n'a pas été le cas.

L'Administration Forestière estime que les entreprises commettent très souvent des erreurs de calcul dans leurs documents et celles-ci sont rattrapées lors de la délivrance des autorisations ce qui peut expliquer des écarts observés.
Par ailleurs le DDEF Niari a, dans un courrier informé l'OI-FLEG qu'après avoir vérifié les informations, les cartes, le rapport de mission et l'autorisation de coupe montrent que le nombre de pieds correspond à la demande formulée par la société FORALAC.

³ Cf pièces jointes au courrier N° 053/FAC/mj/PG/2010 du 15/11/2010 obtenu auprès de la société FORALAC

CIBN : Pour une seule et même UFE, 2 assiettes de coupe distinctes désignées sous les appellations de tenants 1 et 2 ont été attribuées, ce qui est une violation des dispositions réglementaires en matière d'attribution des coupes annuelles. Bien que le volume maximal annuel n'ait pas été dépassé, cette pratique n'est pas conforme aux dispositions du décret 2002-437 qui stipule en son article 77 al 3 que « la coupe annuelle est d'un seul tenant et limitée par des lignes aussi droite que possibles, sauf dispositions expressément stipulées à la convention ou obstacles naturels [...] ». Pour chacun des tenants de la coupe annuelle, la numérotation des bois abattus commence par le numéro 1, ce qui conforte l'hypothèse de l'attribution de 2 autorisations de coupe distinctes.

Redimensionnement de l'ACA sans incidence sur le nombre de pieds: le nombre de pieds autorisé pour certaines essences dans l'ACA (tenant 1 CIBN) est identique à celui demandé par la société (figurant sur la carte de la coupe annuelle) alors que la description de la coupe annuelle a été modifiée par la diminution du nombre de parcelles. Il ressort des observations de l'OI-FLEG que pour le Doussié pachyloba et le Longhi blanc, le nombre de pieds sollicité par la société CIBN est identique à celui autorisé par la DDEF-N, alors que certains pieds de ces essences se retrouvaient dans les 41 parcelles qui ont été exclues de la définition de la coupe annuelle.

Description des limites des coupes annuelles inexactes : les descriptions des limites figurant dans plusieurs autorisations de coupe annuelle délivrées par la DDEF-N ne permettent pas de reproduire les limites desdites coupes à l'aide d'un système d'information géographique. D'une part les coordonnées géographiques des points figurant dans les autorisations sont mal reportées (format des données inexact) et ne permettent pas de géoréférencer les coupes annuelles. D'autre part ces descriptions n'utilisent pas souvent les mêmes points de repère que les cartes qui sont supposées les accompagner.

L'OI recommande que :

- L'Administration Forestière adopte un format de coordonnées standard simple (UTM ou degrés décimaux) que toutes les entreprises utiliseront pour reporter les coordonnées des points délimitant les coupes annuelles afin de limiter les erreurs et faciliter la vérification ;
- La DDEF-N s'explique au sujet des manquements observés dans les autorisations de coupe annuelle qu'elle a délivrées ;
- L'IGSDDEFE se penche sur ces cas afin de proposer des mesures correctives permettant de garantir une bonne mise en application de la loi forestière par la DDEF-N.

Autorisation de vidange inappropriée : La société COFIBOIS a obtenu de la DDEF-N une autorisation d'achèvement de la coupe 2010. Au terme de la validité de celle-ci, la société n'avait pas pu évacuer tout le bois abattu. Pour faire face à cette situation, la DDEF-N a délivré à la société une autorisation de vidange de 185 fûts non débardés et stocks parc non évacués. Or, au sens de l'article 101 du Décret 2002-347, l'autorisation de vidange est accordée à l'échéance d'une convention et non à celle d'une autorisation de coupe. Bien que la délivrance de cette autorisation de vidange ait pour but de résoudre un problème pratique rencontré du fait d'un vide juridique, les dispositions légales en vigueur n'abordent pas ce cas de figure, l'OI-FLEG est d'avis que la solution apportée par la DDEF n'est pas viable parce qu'elle déplace le problème au lieu de le résoudre.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-FLEG recommande que la question du type d'autorisation à délivrer en cas de non évacuation de tous les bois au terme de la validité d'une autorisation d'achèvement soit prise en compte dans le cadre des réformes législatives et réglementaires en cours relativement au secteur forestier.

2. Système de gestion des documents de chantier par la DDEF :

La DDEF-N a mis en place un système de délivrance progressif des documents de chantier (délivrance d'un nombre certain nombre de carnets de chantier et retrait de ceux qui sont remplis) pour contrôler leur utilisation par les sociétés et suivre la production réalisée. L'OI-FLEG juge que ce système est intéressant au regard des antécédents dans l'utilisation des documents de chantier dans le département à condition que cette vigilance soit élargie au contrôle de feuilles de route. Il convient malheureusement de souligner que la mise en œuvre de ce système sert aussi d'alibi aux sociétés pour justifier le non mise à jour de leurs documents du fait des retards et délais pour récupérer lesdits documents au niveau de la DDEF. Pour la grande majorité des sociétés visitées, le nombre de pieds réellement abattus est de loin supérieur à celui inscrit dans les carnets en cours d'utilisation. Par ailleurs ce principe ne semble pas s'appliquer à la société FORALAC, pour laquelle la mission a retrouvé l'essentiel des carnets de chantier au niveau du site de la société. Au regard des observations faites par l'OI-FLEG lors du débriefing, le DDEF-N a réajusté ses propos en affirmant que les sociétés n'ont pas besoin d'attendre que les documents en cours d'utilisation soient totalement utilisés avant de prétendre à de nouveaux. Sur le terrain la compréhension n'est pas la même.

L'OI-FLEG recommande que la DDEF-N présente les résultats obtenus depuis la mise en œuvre de ce système de gestion des documents de chantier et que les problèmes relevés servent de base pour l'améliorer afin de systématiser son application à l'ensemble des DDEF.

3. SUIVI DU RESPECT DE LA LOI PAR LES SOCIÉTÉS

Les vérifications effectuées sur le terrain ont porté sur le respect des diamètres d'exploitabilité, l'ouverture et la matérialisation des limites, l'effectivité du marquage des billes, culées et souches ainsi que sur le contrôle des documents de chantier (tenue et mise à jour).

3.1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR L'ENSEMBLE DES SOCIÉTÉS VISITÉES

Certains constats ont été faits de façon récurrente à différentes étapes de cette mission :

- accès limité aux informations sur le paiement des taxes au niveau des sites des sociétés⁴,
- documents de chantier incomplets,

⁴ Il faut les rechercher au niveau des directions générales des sociétés qui sont pour la plupart basées dans le département de Pointe Noire.

- absence des cartes d'exploitation dans les chantiers visités et
- problèmes relatifs au cubage des bois abattus.

En ce qui concerne le dernier point, il est apparu que les sociétés opérant dans le Niari ne respectent pas les prescriptions réglementaires qui veulent que les bois soient marqués et cubés après abattage et avant le débardage. Pour la plupart d'entre elles, le mesurage et le calcul du volume fût se fait après le façonnage ou le tronçonnage sur parc. Cette pratique conduit à une sous estimation du volume fût et par conséquent de la taxe d'abattage que ces sociétés doivent payer.

L'OI recommande que l'administration forestière rappelle aux sociétés opérant dans le Niari les dispositions de la loi en matière de cubage des bois abattus.

Mise en place des unités de transformation : La transformation du bois est l'une des exigences de la législation forestière en vigueur au Congo, et selon les dispositions de la loi 16-2000, la première transformation devrait être rapprochée des lieux de coupe. Au cours de la mission effectuée dans le département du Niari, il est ressorti que seules 4 des 7 sociétés visitées respectent la réglementation relative à l'implantation d'une unité de transformation (FORALAC Makabana, ACI Matsendé, CIBN Mossendjo, COFIBOIS), 2 ne disposent d'aucune unité de transformation alors que leur mise en place est prévue par les conventions signées (cas des sociétés SOFIL, SFIB) et la dernière société (ADL) n'a pas d'obligation d'en installer une.

L'OI-FLEG recommande que la DDEF-N ne délivre plus les autorisations de coupe annuelle aux entreprises qui n'auront pas mis en service leurs unités de transformation conformément à l'article 117 du décret 2002-437.

3.2 OBSERVATIONS SPECIFIQUES A CHACUNE DES SOCIETES CONTROLEES

SOCIETE FORESTIERE AGRICOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE EN AFRIQUE EQUATORIALE (FORALAC) - UFE LOUESSE

Les vérifications effectuées sur la coupe annuelle 2011 ont permis les constats suivants :

Coupe d'autres essences que celles autorisées : Le dépouillement des carnets de chantier a mis en évidence l'exploitation de 6 pieds de 3 essences (Eveus, Louvounga et Eyong) ne figurant pas sur l'ACA de la société FORALAC. Le prélèvement des essences non autorisées est puni par l'article 149 du code forestier d'une amende de 200 000 à 2 000 000 FCFA et à la confiscation des produits sans préjudice des dommages et intérêts.

Utilisation multiple d'une même feuille de route : Des chargements de plus de 100m³ de bois ont été relevés sur des feuilles de route servant à l'évacuation des bois du chantier vers Makabana. Interrogé sur la question, le responsable du bureau Chiffre a déclaré à la mission que pour des raisons d'économie, la société FORALAC utilise souvent une même feuille de route pour 3 évacuations.

Mauvaise tenue des documents de chantier : Elle se traduit par l'absence du report des volumes cumulés dans les carnets de chantiers n°4 et 5.

Exploitation artisanale dans la concession : Des indices de sciage artisanal de l'Ilomba ont été relevés dans la concession de la société FORALAC et au sein de la coupe annuelle 2011. Il convient de rappeler à l'intention de cette société que sa responsabilité est engagée car elle a le devoir de surveiller la concession et de saisir les autorités compétentes en cas d'exploitation par une tierce personne sous peine de se voir accuser elle-même des faits si le constat est établi à posteriori par l'administration ainsi qu'en dispose l'article 154 du code forestier.

Au cours du comité de lecture, l'Administration Forestière a informé l'OI-FLEG que les agents en formation paramilitaire, parmi lesquels se trouvent les éco-gardes, vont mettre fin à ces activités d'exploitation artisanale frauduleuse puisque la lutte contre l'exploitation illégale des bois dans des concessions forestières sera ajoutée aux activités classiques des USLAB.

Incohérence entre les limites contrôlées et celles définies dans l'autorisation : Sur le terrain, les représentants de la société ont indiqué à l'équipe de l'OI-FLEG que l'ensemble des limites de la coupe annuelle est constitué de routes alors que sur l'autorisation il est stipulé l'existence d'un layon. Les limites définies dans l'autorisation de coupe sont ainsi différentes de celles présentées sur le terrain.

Le point de vue de la DDEF-N : A la suite de la vérification faite sur le terrain (chantier FORALAC) par ses soins, le layon existe bel et bien.

Eu égard à ce qui précède l'OI-FLEG recommande que la DDEF-N :

Constata les faits relevés par l'OI-FLEG ;

Ouvre des contentieux à l'encontre de la société FORALAC pour :

- Mauvaise tenue de documents punie par les dispositions de l'article 162 du Code Forestier ;
- Exploitation d'autres essences non autorisées punie par les dispositions de l'article 149 du code forestier ;

Informe la société sur les risques encourus en cas de non dénonciation des activités illégales s'opérant à l'intérieur de sa concession.

SOCIETE CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS DU NIARI (CIBN) - UFE NYANGA

La société CIBN exploite simultanément 2 assiettes de coupe distinctes désignées sous les appellations de tenants 1 et 2 dans l'UFE Nyanga, ce qui est en contradiction avec les dispositions réglementaires en matière d'attribution des coupes annuelles. Bien que le volume maximal annuel n'ait pas été dépassé, cette pratique n'est pas conforme aux dispositions du décret 2002-437 qui stipule en son article 77 al 3 que « la coupe annuelle est d'un seul tenant et limitée par des lignes aussi droite que possibles, sauf dispositions expressément stipulées à la convention ou obstacles naturels ». Pour chacun des « tenants » de la coupe annuelle, la numérotation des bois abattus se fait suivant une série particulière, ce qui conforte l'hypothèse de l'attribution de 2 autorisations de coupe distinctes.

Coupe en dehors des limites : La mission a constaté que la société CIBN a poursuivi l'exploitation au-delà du layon limite LP 15 qui marque la limite nord de l'assiette de coupe 2011. En suivant la route d'exploitation ouverte par la société au-delà du layon limite LP 15, l'équipe de l'OI-FLEG a dénombré plusieurs parcs à bois et une vingtaine de souches d'arbres abattus autour de l'un de ces parcs à bois. Faute de temps la mission n'a pas été en mesure d'évaluer toute l'ampleur de cette exploitation non autorisée menée par la société CIBN.

Dépassement du nombre de pieds autorisés : Au moins 340 pieds d'essences diverses ont été coupés en sus du nombre autorisé, cette conclusion découle de la comparaison des informations figurant sur une feuille de route ayant servi à l'évacuation des bois de la coupe annuelle et celles de l'autorisation de coupe. Selon la feuille de route n°74712 du 12/09/2011 une bille portant le n°10733 a été évacuée ce qui signifie que le nombre de pieds abattus est au minimum égal à 10 733 ; alors que l'autorisation de coupe annuelle porte sur un total de 10 393 pieds à abattre, portant ainsi à 340 le nombre minimum de pieds coupés en sus du nombre autorisé.

Fausse déclaration d'essence et utilisation de manœuvres frauduleuses : Selon le mémoire de chantier⁵, le fût N° 7160 est un okoumé de 8m50 de longueur et a produit une seule bille, en revanche l'analyse de la feuille de route N°74869 fait ressortir l'existence d'une 2^e bille portant le N° 7160/2 mesurant 11m40 de long et correspondant à un Okan. Ces éléments conduisent à penser que cette 2^e essence n'a pas été déclarée dans le carnet de chantier et par conséquent n'a pas été assujettie au paiement de la taxe d'abattage. Une duplication des numéros des fûts a aussi été constatée : des culées de Padouk portant les N° 4228 et 4233 ont été retrouvées sur parc en forêt alors que dans les documents (mémoire de chantier N°2 et carnet de chantier N° 4 feuillet 37 618), ces 2 numéros renvoient plutôt à des billes d'Okoumés. L'ensemble de ces observations met en évidence des fausses déclarations ayant comme conséquence le non paiement des taxes dues.

Défaut de marquage : 23 souches sur lesquelles ne figurait aucune inscription ont été répertoriées lors des investigations sur le terrain. Le défaut de marquage des billes, souches et culées est au sens de l'article 145 de la loi forestière constitutif d'infraction.

Mauvaise tenue des carnets de chantier : Elle est caractérisée par l'absence des reports des volumes cumulés ainsi que de la date et de la destination des billes évacuées. La mauvaise tenue des documents de chantier est réprimée par l'article 162 du code forestier

⁵Document interne de la société qui retrace l'évolution des activités d'exploitation et d'évacuation des bois

Coupe de bois sans autorisation : La société CIBN a démarré les activités d'exploitation de la coupe annuelle 2011 avant d'avoir reçu l'ACA. En effet, des bois provenant de la coupe annuelle 2011 ont été évacués avant le 14 mars 2011, date de délivrance de l'autorisation. Ces faits ont été établis sur la base des informations enregistrées au niveau du poste de contrôle des Eaux et Forêts de Mila Mila situé à environ 120 km du chantier de la coupe annuelle. Selon ledit registre au moins 3 332 m³ de bois provenant de l'assiette de coupe 2011 de l'UFE Nyanga attribuée à la société CIBN ont transité par ce poste entre le 1^{er} février et le 13 mars 2011. De plus, les premiers carnets de chantier n'ont été paraphés que le 17 du même mois et les feuilles de routes probablement plus tard. Par conséquent la société CIBN devrait être sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 148 du code forestier, pour avoir commencé l'exploitation sans autorisation de coupe. Par ailleurs, il serait utile d'identifier les feuilles de route sur la base desquelles ces bois ont été évacués pour déterminer si elles ont été paraphées ou pas par la DDEF-N avant leur utilisation par la société, ce qui constituerait une circonstance aggravante.

Sous estimation des volumes abattus (sur la base desquels se calcule la taxe d'abattage) : La mission a relevé que la société CIBN procède au façonnage des billes avant de calculer les volumes fûts des arbres abattus. Or en procédant de la sorte, la société CIBN sous estime systématiquement le volume sur la base duquel est calculée la taxe d'abattage. En comparant la longueur d'un fût et la somme des longueurs des billes produites par ce fût, on se rend compte que la différence entre les 2 varie entre 0 et 1 m au maximum dans les documents de chantier. Par contre un nombre important de coursons dont la longueur varie entre 50 cm et plus de 5 m gisent sur les parcs à bois. Ce constat indique clairement que ces coursons n'ont pas été pris en compte dans le calcul de la longueur fût et par conséquent du volume fût. Cette pratique induit un manque à gagner sur le plan fiscal et constitue une manœuvre frauduleuse pour se soustraire au paiement des taxes dues.

Dissimulation de certains pieds abattus en les enregistrant comme 2^e bille ou dissimulation d'arbres abattus en dessous du diamètre minimum en les faisant passer comme 2^e bille d'un fût : Sur le terrain, la mission a relevé que pour le fût 5715 supposé avoir produit 2 billes, aucun des diamètres (gros et fin bout) de la première bille ne correspond avec ceux de la seconde bille alors que la somme des longueurs des billes est identique à celle du fût⁶. Par ailleurs une bille d'okoumé sur laquelle on observe la trace des empattements (voir photos 1 et 2 ci-dessous) est enregistrée comme 2^e bille d'un fût. Une double numérotation des bois abattus a aussi été constatée sur le terrain, en effet, un okoumé portant le N° 5032 abandonné sur parc figure aussi parmi les bois évacués selon le mémoire des évacuations.

⁶ Ce qui indique qu'aucun courson n'a été abandonné



Photo 1: Fin d'empatement sur la 2^e bille du fût N° 5370

Photo 2: Idem

Non mise à jour des carnets de chantier : Le dernier enregistrement figurant dans les carnets de la société CIBN est le N° 4021 alors que selon le mémoire des évacuations de cette société, des grumes portant les N° de série 5476 et plus ont déjà été évacuées. De plus, lors du passage de la mission, les bois des séries 6110 et suivantes étaient en cours de débardage. Tous ces éléments montrent que le carnet de chantier de la société CIBN n'est pas à jour.

S'appuyant sur les constats sus évoqués, l'OI-FLEG recommande à la DDEF-N :

- De réaliser un inventaire complet des bois coupés en dehors de la coupe annuelle ainsi qu'une évaluation du volume des bois coupés avant la délivrance de l'autorisation ;
- D'ouvrir des contentieux à charge de la société CIBN pour :
 - Coupe en dehors des limites de la coupe annuelle punie par les dispositions de l'article 162 du Code Forestier ;
 - Coupe de bois sans autorisation sanctionnée par les dispositions de l'article 148 du Code Forestier ;
 - Utilisation de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes sanctionnées par les dispositions de l'article 149 al 2 du Code Forestier ;
 - Coupe en sus du nombre de pieds autorisé punie par les dispositions de l'article 149 du Code Forestier ;
 - Défaut de marquage sur les souches sanctionné par les dispositions de l'article 145 du Code Forestier ;
 - Mauvaise tenue des carnets de chantier punie par les dispositions de l'article 162 du Code Forestier.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE ET INDUSTRIELLE DE LÉBOULOU (SOFIL) - UFE LÉBOULOU

Sur le terrain, la mission a constaté que la société SOFIL :

Sous estime les volumes abattus sur la base desquels se calcule la taxe d'abattage : La mission a relevé que la société SOFIL procède au façonnage des billes avant de calculer les volumes fûts des arbres abattus, pratique qui résulte en une sous estimation du volume sur la base duquel est calculée

la taxe d'abattage. Cette pratique induit un manque à gagner pour l'Etat sur le plan fiscal et constitue une manœuvre frauduleuse pour se soustraire au paiement des taxes dues. En effet, la mission a constaté que des coursons de bois dont la longueur varie entre 30 cm et 4 m sont éliminés du fût avant le calcul du volume. En procédant de la sorte, la société SOFIL réduit de façon significative le volume sur lequel est assise la taxe d'abattage par conséquent s'expose aux sanctions prévues par la loi 16-2000 portant code forestier.

A dépassé le nombre de pieds autorisés par essence et fait de fausses déclarations dans son carnet de chantier : Le dépouillement des documents de chantier a mis en évidence le fait que la société SOFIL a exploité au total 69 pieds d'Essia contre 61 autorisés. Par ailleurs, consciente d'avoir atteint ou dépassé le quota autorisé, la société SOFIL a dissimulé certains pieds d'Essia abattus au-delà du nombre autorisé en les faisant passer pour des Okoumé dans le carnet de chantier. Ce constat ressort de la comparaison des informations contenues dans le carnet et le mémoire de chantier de la société.

Sous-traité des activités d'exploitation sans accord de l'administration : Les opérations d'exploitation de la concession attribuée à la société SOFIL sont assurées par la société TAMAN, l'ensemble du personnel (26 personnes au total, auxquelles s'ajoutent 6 abatteurs indépendants) est contracté par la société TAMAN. Aucune indication n'a pu être fournie par le Chef de site sur l'approbation de l'administration avant la mise en œuvre de cette sous-traitance. De plus le recours à des abatteurs indépendants et ne disposant pas d'agrément pour l'exercice de cette profession est une autre violation de la réglementation en vigueur dont la société TAMAN se rend coupable.

La DDEF-N a déclaré qu'elle ne dispose d'aucune preuve de l'existence de cette sous-traitance.

N'a pas mis à jour certains carnets de chantier et ne dispose pas de carte d'exploitation : Le dernier pied enregistré dans le carnet de chantier porte le numéro 931 alors que dans le mémoire de chantier le nombre de pieds abattus est supérieur à 1200. La société SOFIL n'a pas pu présenter à la mission la carte d'exploitation de l'assiette de coupe en cours d'exploitation sous le prétexte de l'absence du cartographe de la société.

Non matérialisation des limites : Aucune indication permettant de repérer les limites de la coupe annuelle ou de la concession a été relevée sur le terrain lors des investigations menées.

L'OI-FLEG recommande à la DDEF-N de constater les faits sus évoqués et d'ouvrir des procédures contentieuses à l'encontre de la société SOFIL pour :

- Dépassement du nombre de pieds autorisés et utilisation de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes punies par les dispositions de l'article 149 al 1 et 2 du Code Forestier;
- Sous-traitance des activités d'exploitation sans accord de l'Administration forestière prévu par les dispositions de l'article 71 al 1 de la loi n°16-2000 et punie par l'article 162 de la même loi;

- Non mise à jour des carnets de chantier punie les dispositions de l'article 162 du Code Forestier ;
- Non respect des règles relatives à l'exploitation (matérialisation des limites) punie les dispositions de l'article 162 du Code Forestier.

SOCIETE ASIA CONGO INDUSTRIES (ACI) UFE LOUVAKOU

Le contrôle des activités d'exploitation en forêt a révélé :

La mise en œuvre de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes : La société ACI n'enregistre pas dans son carnet de chantier, les bois abattus et utilisés pour la construction des ponts et autres ouvrages forestiers. 11 billes d'essences commercialisables (Iroko, Padouk, Mukulungu) destinées à cet usage vérifiées par la mission ne portaient ni numéro de série ni empreinte du marteau de la société. Elles n'étaient pas enregistrées et donc pas prises en considération dans le calcul de la taxe d'abattage, or la loi stipule en son article 92 al. 4 que « les arbres d'essences commercialisables utilisés pour la construction des ponts et autres ouvrages sont également notés sur le carnet de chantier ». Une telle pratique correspond à l'infraction relative à l'utilisation de manœuvres frauduleuses pour tenter de se soustraire au paiement de la taxe due, prévues et réprimées par l'article 149 du code forestier congolais.

La duplication de certains numéros affectés aux bois abattus : Elle a été établie en se basant sur divers faits parmi lesquels l'affectation du même numéro à plusieurs billes d'essences différentes (cas de 2 billes d'Iroko provenant de pieds différents et d'une bille de Padouk portant toutes le N°006). La duplication des numéros des billes ou fûts a pour conséquence la dissimulation de certains pieds abattus pour lesquels, de ce fait, les taxes dues ne sont pas payées - ce qui est assimilable à l'utilisation de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes - fait prévu et réprimé par les dispositions de l'article suscitée du code forestier congolais.

La coupe en sus des quotas autorisés de certaines essences : 95 pieds de Congo tali, 30 Mukulungu, 12 Okoumé et 13 Bilinga ont été coupés au-delà du quota fixé par l'autorisation de coupe délivrée à la société par la DDEF-N. Ce constat a été établi à la suite de l'évaluation des stocks de bois abattus gisant sur parc à bois en forêt. L'exploitation d'un nombre de pieds supérieur à celui autorisé est punie d'une amende comprise entre 200 000 et 2 000 000 FCFA à laquelle s'ajoute la confiscation des produits sans préjudice des dommages et intérêts conformément aux dispositions de l'article 149 du code forestier.

L'incohérence dans le marquage des bois abattus : La vérification des marques apposées sur les souches et leur comparaison avec celles figurant sur les fûts ou billes a mis en évidence des inconsistances entre les 2. En effet, la mission a relevé que le n°0001 était inscrit sur une souche de Bossé en forêt alors que sur le parc ce numéro est attribué à une bille de Pao rose.

Au regard de ce qui précède, l'OI-FLEG recommande que la DDEF-N constate ces faits et ouvre à l'encontre de la société ACI des procédures contentieuses pour utilisation de manœuvres

frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes et coupe en sus du quota autorisé, conformément à l'article 149 de la loi, ainsi que pour non respect des règles relatives à l'exploitation.

SOCIETE ASIA CONGO INDUSTRIES (ACI) - UFE MASSANGA

Plusieurs constats ont été faits par l'équipe de l'OI-FLEG:

Mauvaise tenue des documents de chantier : Elle se caractérise par la non-mise à jour des informations dans le carnet de chantier et la suppression de souches dans le carnet de feuilles de route. Le dernier pied abattu et inscrit dans le carnet de chantier est un okoumé portant le n°8418, par contre dans le mémoire de chantier⁷ le dernier pied enregistré était le n°10430. De plus, sur le terrain, la mission a retrouvé une bille portant le n°10782 (provenant du 10782^e pied abattu dans cette assiette de coupe). En comparant ces différentes informations l'OI-FLEG déduit qu'environ 2 364 pieds n'étaient pas encore enregistrés dans le carnet de chantier. Il convient aussi de signaler que des billes portant des numéros de série qui ne se retrouvaient pas encore dans le mémoire de chantier ou dans le carnet de chantier ont été évacuées (cas de la bille n°10 587 qui a été évacuée le 19/09/2011⁸), situation qui augmente le risque de duplication desdits numéros et par conséquent la probabilité de frauder sur le paiement de la taxe d'abattage. Le seul carnet de feuilles de route auquel l'équipe a eu accès au cours de cette étape ne contenait que les souches de 6 feuillets sur les 50 constituant le carnet, toutes les autres ayant été arrachées. Normalement toutes les souches doivent demeurer dans le carnet pour des besoins éventuels de contrôle. Par ailleurs la société ACI continue⁹ d'insérer des mentions non prévues par la réglementation en vigueur dans ses feuilles de routes au détriment de celles qui sont obligatoires (numéros de code interne à la place des noms des essences qui sont par ailleurs illisibles).

Les carnets de chantier et de feuilles de route sont des documents indispensables au contrôle de la production et de la traçabilité des bois. Et leur bonne tenue (mise à jour régulière, absence de ratures et surcharges) est une exigence légale.

Défaut de marquage : 6 fûts et 11 billes sur lesquels ne figurait aucune inscription (numéro et/ou empreinte du marteau forestier) ont été retrouvés sur le terrain. L'absence de marques sur les bois abattus constitue une violation de l'article 86 du Décret 2002-437 et est punie par l'article 145 du code forestier.

⁷ Document interne de la société qui retrace l'évolution des activités d'exploitation et d'évacuation des bois

⁸ Feuille de route n°27653

⁹ Cette pratique avait déjà été décrite dans les rapports de la précédente phase du projet OI-FLEG.



Photo 3: Grume sans marque sur parc ACI

Duplication des marques (numéros fûts et billes) : Plusieurs indices relevés sur le terrain montrent que la société ACI a procédé à une duplication massive des numéros des arbres abattus. En effet, l’OI-FLEG a identifié près de 700 cas de billes gisant sur des parcs à bois en forêt dont les numéros de série sont compris entre 7 000 à 10 000, qui avaient déjà été évacués entre mai et début septembre 2011 d’après les informations contenues dans les mémoires et carnets de chantier de la société. Par ailleurs l’absence des souches sur les feuilles de route dans le carnet obtenu sur le terrain peut aussi être considérée comme un indicateur de tentative de fraude.

Fausse déclarations : Des numéros figurant sur des fûts gisant sur parc sont inscrits dans le carnet et/ou le mémoire de chantier¹⁰ avec les spécifications des billes produites ou évacuées¹¹ alors que ces fûts n’ont pas encore été tronçonnés. Par ailleurs, l’OI-FLEG a retrouvé des billes (en forêt et/ou chargées sur des grumiers) portant des marques indiquant qu’il s’agit des 2^e bille des fûts (Billes n° 7151/2, 7167/2, 7196/2, 7983/2, 7292/2, ...) alors que d’après les carnets de chantier lesdits fûts n’ont produit qu’une seule.

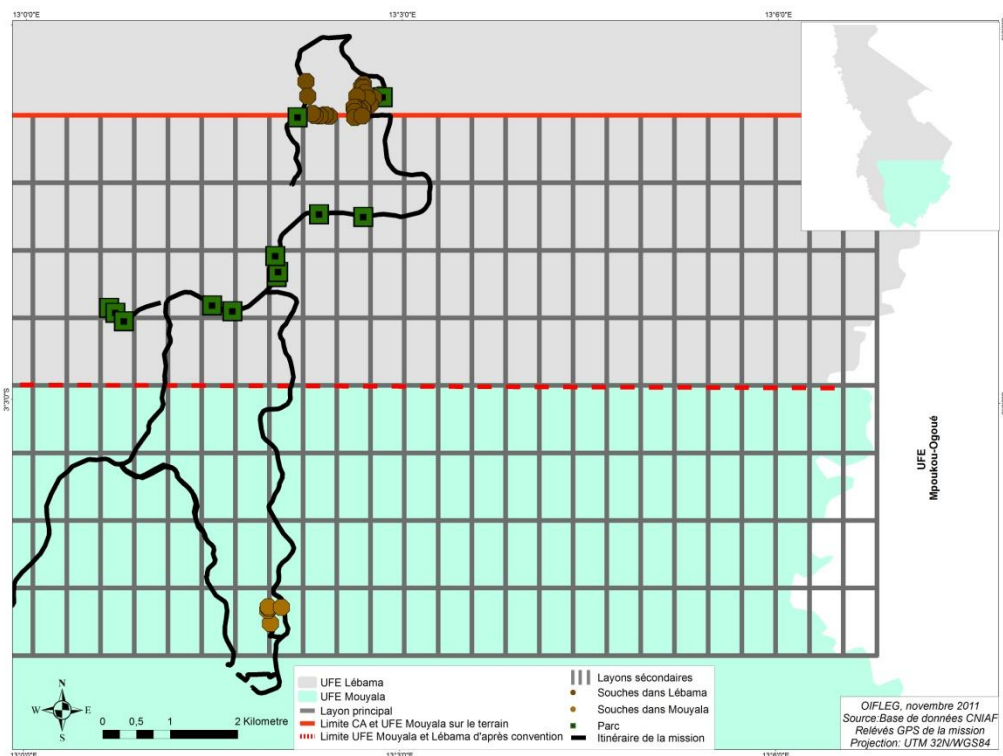
¹⁰ Cas des fûts 10318, 10320, 10322, 10323, 10324, 10325, 10344

¹¹ Cas des fûts 8000, 8027, 8201 , 8202, 8203, 8204, 8205, 8206, 8207, 8208, 8209, 8224, 8225, 9201, 9202, 9203, 9205, 9206, 9207

débardage ouvertes par la société, la mission a dénombré une trentaine de souches portant les numéros de série compris entre 082 et 370 ainsi que 3 parcs à bois tous en dehors de la limite matérialisée. Un cas de figure identique a été relevé lors du contrôle de la limite Ouest de cette coupe. Par ailleurs le relevé des points GPS effectué le long de la limite nord et leur transfert sur un fond de carte sur lequel figurent les limites des concessions forestières montrent que le layon est positionné à l'intérieur de l'unité forestière voisine à savoir l'UFE Lebama (voir carte 2 : Exploitation au-delà des limites de la concession, ci-dessous). Il apparaît donc que non seulement la société ADL a mal positionné son assiette de coupe mais elle a aussi coupé du bois dans une portion de forêt située en dehors du périmètre qui lui a été affecté. De ce fait elle encourt les sanctions prévues (100 000 FCFA par m³ de bois et saisie des bois exploités) par l'article 147 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000 portant code forestier.

Sous-traité certaines activités d'exploitation : La société Taman Industries Limited (TIL) sous-traite certaines activités d'exploitation de la concession attribuée à la société ADL (abattage, transport). Sur le terrain aucun document n'a pu être présenté pour justifier de l'autorisation de l'administration forestière pour la mise en œuvre de cette sous-traitance. Cette situation dure depuis des années puisqu'en novembre 2008, une mission conjointe Direction des Forêts et OI-FLEG avait déjà fait un constat identique.

Carte 1 : Mauvais positionnement de la limite entre 2 UF et exploitation au-delà de l'UFE Mouyala



La DDEF-N dit ne disposer d'aucune preuve de l'existence de cette sous traitance.

Apposé les marques sur les souches et billes exclusivement à la craie industrielle en lieu et place du marteau forestier (numéro et sigle de la société, voir photo 6 ci-dessous) et de la peinture, ce qui constitue un non respect des règles relatives à l'exploitation, infraction punie par l'article 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000 portant code forestier.



Photo 6: Souche marquée à la craie industrielle

L'analyse des documents de chantier de la société a porté sur les années 2010 et 2011, il en ressort que la société ADL :

A exploité un nombre de pieds supérieur à celui autorisé dans le cadre de l'exploitation de la coupe annuelle 2009 achevée en 2010 : 3090 pieds toutes essences confondues ont été abattus alors que l'autorisation ne portait que sur 1068 pieds, soit un dépassement de l'ordre de 2022 pieds dont certains ont été coupés au-delà de la période de validité de l'achèvement. La DDEF-N a ouvert un contentieux à l'encontre de la société ADL et transmis ce cas à la DGEF pour compétence.

N'a pas respecté la réglementation en matière de tenue des documents : Certains feuillets du carnet de feuilles de route sont raturés tandis que sur ceux du carnet de chantier la destination des grumes fait défaut, constituant une violation de la loi forestière.

L'OI-FLEG recommande que la DDEF-N :

- Fasse un inventaire systématique de tous les bois coupés en dehors des limites ;
- Ouvre des procédures contentieuses à l'encontre de la société ADL et de son partenaire TIL pour :
 - Exploitation au-delà de la superficie concédée ;
 - Non respect des règles relatives à l'exploitation
 - Mauvaise tenue des documents.

Par ailleurs, l'OI-FLEG souligne l'importance pour la DGEF de donner une suite au contentieux ouvert par la DDEF-N en rapport avec le dépassement du nombre de pieds autorisé.

SOCIETE FORESTIERE ET INDUSTRIELLE DES BOIS(SFIB) - UFENGOUHA 2 NORD

Il ressort des investigations menées que la société SFIB:

A coupé 23 pieds de 8 essences qui ne figuraient pas dans son ACA 2011 : Le dépouillement des documents de chantier a révélé que 2 Aiélé, 5 Ozingo, 4 Safoukala, 3 Congo-Tali, 2 Khaya, 2 Longhi Rouge, 2 Sifou-sifou et 3 Olonont été coupés alors que ces essences ne figurent pas sur l'ACA de la société SFIB. Ces faits constituent une violation de la réglementation prévue par l'article 64 al 2 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000 portant code forestier et punie par l'article 149 de cette même loi.

N'est pas à jour dans la tenue de son carnet de chantier : Seuls 158 arbres abattus sont enregistrés dans le carnet de chantier tandis que dans le registre de tronçonnage parc forêt indique qu'au moins 508 pieds ont déjà été abattus, soit un décalage de 350 pieds non enregistrés dans le carnet de chantier. La non-mise à jour du carnet de chantier traduit une mauvaise tenue des documents de chantier, infraction prévue et punie par l'article 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000 portant code forestier.

Ne déclare pas ses productions mensuelles réelles : A titre d'exemple les états de production des mois de février et mars indiquent respectivement 0 et 12 pieds abattus (8 Okoumé et 4 Okan). En examinant les informations du carnet et du mémoire de chantier, l'OI-FLEG constate que la société a abattu 23 pieds (10 Okoumé, 11 Okan, 1 Ebiara et 1 Essia) en février 2011 et 66 pieds (20 Okan, 22 Okoumé, 8 Essia, 1 Sipo, 3 Moabi, 1 Iroko, 3 Ebiara, 5 Padouk, 1 Tiama et 2 Tali) en mars 2011¹². En procédant de la sorte, la société SFIB a tenté de se soustraire au paiement de la taxe d'abattage en recourant à des manœuvres frauduleuses, acte puni par l'article 149 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000 portant code forestier.

A ouvert et matérialisé partiellement l'un des layons limites de la coupe annuelle :La vérification faite sur le terrain montre que moins de 50 m de layon sont ouverts et matérialisés, ce constat a amené l'OI-FLEG à conclure que cette limite n'est pas ouverte conformément aux dispositions de la réglementation. Devant cette situation, l'OI-FLEG doute de l'effectivité de la réalisation de la mission d'expertise de cette coupe annuelle avant la délivrance de l'autorisation de coupe annuelle 2011.

A dupliqué des numéros en les utilisant à plus d'une reprise sur les bois abattus : Il s'agit des numéros 27, 100, 101, 103 et 190 dont certains sont apposés sur des fûts gisant en forêt (non débardés) mais qui curieusement se retrouvent aussi dans les documents de chantier (registre tronçonnage parc forêt ou carnet de chantier) avec dans certains cas des essences différentes de celles observées. Cette pratique débouche à terme sur la dissimulation de bois abattus et donc leur abandon en forêt, induisant le non paiement de la taxe d'abattage.

A exploité du bois au-delà de l'emprise de la route :A la réouverture d'une ancienne route afin d'accéder à sa coupe annuelle 2011, la société SFIB en a profité pour exploiter des bois sur une emprise de plus de 33 m sans la moindre autorisation. Les observations effectuées sur l'une des pistes ouvertes par la société ont permis de dénombrer une dizaine de souches ne portant aucune

¹²Carnet de chantier éclairage route de la page 012301 à la page 012304

marque à plus de 500 m de la route. Les bois résultant de cette exploitation illégale sont enregistrés dans le carnet de chantier destiné au bois d'éclairage route. Bien que cette route soit située à l'intérieur de sa concession, la société SFIB n'avait pas le droit de prélever lesdites essences sans une autorisation explicite de l'administration et de plus au-delà de la limite de l'emprise de la route.

En agissant ainsi, la SFIB a violé les dispositions de la réglementation en vigueur et n'a pas respecté les règles d'exploitation. Elle est passible d'infractions punies respectivement par les articles 162 et 145 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000 portant code forestier.

L'OI-FLEG recommande que la DDEF-N :

- Constate les faits observés par l'OI-FLEG ;
- Fasse un inventaire systématique de tous les bois coupés illégalement et des productions non déclarées ;
- Applique les dispositions de la loi forestière en vigueur relatives aux articles 162 et 145 suscités qui punissent ces faits, en ouvrant des contentieux à l'encontre de la société SFIB.

ETABLISSEMENT YOKA RENE

L'Etablissement YOKA René est attributaire d'une autorisation de coupe de bois octroyée dans une concession non attribuée. L'autorisation de coupe de bois ne fait pas partie des titres d'exploitation reconnus par la loi (voir analyse détaillée en **Annexe5**).

Cette situation paradoxale conduit l'OI-FLEG à remettre en cause la légalité d'un tel droit d'accès octroyé en marge des dispositions réglementaires et à recommander son annulation.

La mission n'a pas pu contrôler l'ensemble des activités d'exploitation menées dans ce chantier du fait de l'absence des responsables de l'Etablissement YOKA René. Néanmoins avec l'appui d'un conducteur d'engin de la société, la mission a constaté l'arrêt effectif des abattages en forêt et relevé les faits suivants :

La présence de fûts (Iroko, Mukulungu, Sanou) non marqués, qui selon l'accompagnateur sont destinés à la construction de ponts. Tout arbre commercialisable abattu doit être enregistré dans le carnet de chantier et donc marqué quelque soit son utilisation. En omettant de le faire, l'Etablissement YOKA René n'a pas respecté les dispositions de l'article 86 alinéa 1 du décret n°2002-437 et au regard de la conséquence qu'entraîne cette pratique – non paiement des taxes dues – cette entreprise devrait être sanctionnée pour utilisation de manœuvres frauduleuses, conformément à l'article 149 de la loi 16-2000 portant code forestier.

Les marques du marteau apposées sur les culées sont celles de la société BNC (Bois Niari du Congo) : Sur le terrain, la mission a constaté que les bois portent les marques de la société BNC qui est une société différente de celle à laquelle le droit d'accès a été attribué (Etablissement YOKA René). La société BNC n'étant attributaire d'aucun droit d'accès à la ressource forestière concernée, ses marques ne devraient pas se retrouver sur des bois abattus encore moins sur des documents d'exploitation (carnet de chantier et feuilles de route). L'utilisation de marques inappropriées est

assimilable à un défaut de marque prévu et réprimé par l'article 145 du code forestier. Bien qu'étant dirigées par la même personne physique, ces 2 sociétés sont des entités distinctes qui ne peuvent se substituer l'une à l'autre.

Par ailleurs, la société BNC et l'Etablissement YOKA René n'étant pas titulaires de convention, ils n'ont pas le droit de posséder un marteau forestier au regard des dispositions de l'article 75 de la loi 16-2000 qui stipule que « Tout titulaire de l'une des **conventions** énumérées aux articles 66 et 67 doit posséder un marteau forestier triangulaire dont l'empreinte est déposée au greffe du tribunal de grande instance (TGI) dans le ressort duquel le titulaire est domicilié. Le numéro d'enregistrement est communiqué à l'administration des eaux et forêts ». Ce constat conforte le paradoxe sur l'octroi de cette autorisation de coupe des bois et le fait que l'une de ces sociétés ait pu obtenir un marteau forestier peut être assimilé à un faux et usage de faux réprimé par la loi pénale.

Il convient de signaler, la société Etablissement YOKA René était en voie de solliciter une autorisation d'achèvement de coupe du fait que la coupe autorisée était arrivée au terme de sa validité.

L'OI-FLEG recommande que :

La DDEF-N :

- Constate les faits observés par l'OI-FLEG ;
- Applique les articles de la loi forestière en vigueur qui punissent ces faits (défaut de marquage) ;
- Ne délivre pas d'autorisation d'achèvement ou de vidange pour cette autorisation de coupe.

L'Administration des Eaux et Forêts :

- Constate les faits observés par l'OI-FLEG, interroge le greffe du TGI dans le ressort duquel les titulaires sont domiciliés et engage des poursuites à l'encontre de la société BNC et l'Etablissement YOKA René pour faux et usage de faux et complicité.

COMPAGNIE FORESTIERE ET INDUSTRIELLE DES BOIS (COFIBOIS) -UFE MBAMBA NORD

L'exploitation de l'UFE Mbamba Nord est arrêtée parce que les activités de la société COFIBOIS se sont déportées vers l'UFE Mbamba Sud localisée dans le département du Kouilou. En l'absence du chef de chantier et du chef d'exploitation, la mission n'a pas pu visiter l'assiette de coupe 2010 pour laquelle une autorisation d'achèvement a été délivrée en 2011.

Sous-traitance de l'exploitation de l'UFE Mbamba : L'OI-FLEG a constaté sur le terrain, dans le chantier de Nzombo près de Mvougouti, que l'ensemble des activités de COFIBOIS sont menées par une entreprise de sous-traitante dénommée CFF-BI. Les responsables de cette société trouvés sur place ont affirmé que « COFIBOIS n'a pas les capacités nécessaires pour exploiter son permis. Elle a donc signé un protocole de partenariat avec CFF-BI qui a mis à disposition son matériel et mène l'ensemble des activités d'exploitation (de la prospection à l'évacuation des bois). En contre partie, ce sous-traitant reverse à COFIBOIS, sa part du bénéfice en tant que propriétaire officielle du permis et les fonds nécessaires pour le paiement des différentes taxes ». Cette situation qui va au-delà de la simple sous-traitance, s'apparente à une cession de titre d'exploitation étant donné que la CFF-BI n'est pas payée par COFIBOIS titulaire du permis, mais plutôt que CFF-BI verse une partie des

bénéfices à COFIBOIS. Par ailleurs, les autorités départementales de l'Economie forestière du Niari et du Kouilou¹³ ne sont nullement informées de cette sous-traitance. Il s'agit donc d'une violation des dispositions de l'article 71 al. 1 de la loi 16-2000 portant code forestier, qui stipule que « les convention et les permis [...] sont strictement personnels. Ils ne peuvent ni être cédés ni faire l'objet de sous-traitance, sauf autorisation de l'administration des eaux et forêts».

La DDEF-N a déclaré ne disposer de preuve de l'existence de cette sous traitance.

Démarrage de l'exploitation au titre de l'achèvement avant la signature de l'autorisation : l'autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2010 a été signée le 28 janvier 2011. Mais dans le carnet de chantier visé le 24 février 2011 pour enregistrer les bois résultant des activités de l'achèvement, la société COFIBOIS a enregistré des arbres abattus en décembre 2010. Il apparaît donc au regard de ce qui précède que la société COFIBOIS a démarré l'exploitation avant avoir obtenu l'autorisation. De ce fait elle encourt une amende comprise entre 1000 000 et 5 000 000 FCFA et la saisie des produits exploités conformément aux dispositions de l'article 148 du code forestier.

L'OI-FLEG recommande que la DDEF-N ouvre une procédure contentieuse à l'encontre de COFIBOIS et son partenaire CFF-BI conformément aux dispositions des articles 148 et 152 de la loi forestière qui punissent respectivement l'exploitation avant la délivrance de l'autorisation et la cession d'un titre d'exploitation à un tiers.

SOCIETE ASIA CONGO INDUSTRIES (ACI) - UFE NGONGO NZAMBI

Au passage de la mission, la société avait déjà coupé 7 413 pieds¹⁴ sur 8524 autorisés pour un volume prévisionnel de 54 005 m³ autorisé dans sa coupe annuelle 2011.

Aucun document n'a été trouvé sur place. L'absence d'un responsable sur le site a empêché la mission de se rendre sur le terrain et l'analyse des documents de chantier (carnet de chantier et EMP) collectés à la DDEF ne révèle aucun cas de coupe illégale.

Un conflit oppose la société ACI aux populations de la localité de Moutséngani, ces dernières réclament non seulement la délocalisation de la base vie mais aussi le recrutement d'un nombre conséquent de ressortissants dudit village par la société étant donné que les activités de la société se

¹³ Du fait que COFIBOIS travaille à cheval sur 2 départements (Niari et Kouilou), l'OI-FLEG a vérifié auprès des deux DDEF si elles avaient connaissance d'un protocole d'accord entre ces 2 sociétés.

¹⁴ D'après les informations contenues dans les carnets de chantier obtenus à la DDEF-N

déroulent dans les forêts qui relèvent de leur patrimoine - raisons pour lesquelles les activités auraient été suspendues.

3.3 CAS DE COUPE ILLEGALE

Sur l'ensemble des faits caractéristiques d'infractions relevés par l'OI-FLEG sur le terrain, 5 se rapportent à des coupes illégales (coupe en sus, coupe hors limite, coupe des essences non autorisées). La valeur marchande des bois (toutes essences confondues) indument prélevés a été estimée à près de 222 millions de FCFA soit un peu plus de 338 000 Euros pour un volume commercialisable d'environ 4 476 m³.

Le tableau en **Annexe 7**, donne les détails des calculs qui ont permis d'évaluer la valeur marchande des bois prélevés illégalement. Il convient de souligner que les chiffres présentés dans ce tableau résultent des observations d'un simple échantillon et non d'une évaluation exhaustive desdites illégalités.

3.4 NIVEAU DE REALISATION DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Contribution au développement socio-économique : Pour le compte de l'année 2011, la société ACI n'avait que des obligations conventionnelles permanentes à réaliser. Celles-ci ont été remplies respectivement le 27/07/2011 et le 17/08/2011. La situation est identique pour la société CIBN qui a réalisé ou est en train de réaliser ses obligations sous la pression des populations. Les sociétés FORALAC, SFIB, ADL n'avaient pas encore entamé la réalisation des obligations liées au développement socio économique. Aucune réalisation n'a été prévue pour la société COFIBOIS dans le département du Niari¹⁵.

Contribution à l'équipement de l'administration : La situation pour la contribution à l'équipement de l'administration est similaire à celle décrite dans le paragraphe précédent.

L'**Annexe 8** recense les obligations conventionnelles non réalisées.

¹⁵ Les seules obligations figurant dans la convention sont à réaliser dans le département du Kouilou

3.5 DISPONIBILITE DES DOCUMENTS – SOCIETES

Les tableaux en **Annexe 9** (Documents collectés ou demandés – Société) montrent le faible nombre de documents obtenus auprès des entreprises visitées au cours de cette mission. Si dans certains cas l'absence de documents se justifie par le fait que la mission n'a pas trouvé l'interlocuteur requis sur le terrain, dans la plupart des cas les entreprises ne disposent pas des documents les plus usuels sur le site d'exploitation (ACA, carte de la coupe annuelle, carte d'exploitation, carnet de chantier et de feuilles de route).

Le cas de la société ACI Louvakou illustre bien l'indisponibilité des documents de chantier, aucun carnet n'ayant été obtenu à aucun niveau : chantier, Direction de la société, ni même à la DDEF.

ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME

Dates	Activités réalisées	Personnes rencontrées	Fonction
14/09/2011	Prise de contact avec la DDEF du Niari, Collecte des documents et départ pour FORALAC Matalila (Louéssé)	M. Jean Pierre NDINGA	DDEF-N
15/09/2011	Prise de contact avec les responsables de la société, Collecte des documents ,Elaboration programme investigation sur le terrain	M. Alain BARRETO	DG FORALAC-Pointe Noire
16/09/2011	Prise de contact avec les responsables de la société Investigation sur le terrain, Débriefing et départ pour SOFIL (Léboulou) Collecte des documents	M. WANG	Chef de site Léboulou
17/09/2011	Investigations sur le terrain, Débriefing et départ pour SFIB (Ngouha 2 nord) : prise de contact avec les responsables de la société		Administrateur et Chef de chantier SFIB
18/09/2011	Collecte et analyse des documents		
19/09/2011	Investigation sur le terrain, Débriefing et départ pour ACI (Ngongo-Nzambi)		Adjoint chef de chantier ACI
20/09/2011	Prise de contact avec un responsable de la société ACI, Départ pour CIBN-Tenant 2 (Nyanga) Prise de contact avec le responsable de la société, Collecte des documents	M. YANG	Chef de site CIBN Nyanga
21/09/2011	Investigation sur le terrain CIBN		
22/09/2011	Poursuite des investigations sur le terrain et départ pour Mossendjo		
23/09/2011	Départ pour ADL (Mouyala), Prise de contact avec les responsables de la société, Collecte des documents-Investigation sur le terrain, Débriefing et départ pour Mossendjo	M. TONY M. MISSIE	Représentant de TIL Chef de chantier ADL
24/09/2011	Analyse des documents-Archivage photos		
25/09/2011	Départ pour ACI (Massanga) ,Prise de contact avec les responsables de la société Collecte et analyse des documents		Chef de site et chef topographe ACI
26/09/2011	Investigation sur le terrain		
27/09/2011	Poursuite des investigations sur le terrain, Débriefing et départ pour CIBN-Tenant 1 (Moungoundou)		Chef bureau chiffre et chef topographe CIBN-Moungoundou
28/09/2011	Collecte des documents Investigation sur le terrain		

Dates	Activités réalisées	Personnes rencontrées	Fonction
29/09/2011	Poursuite des investigations Débriefing et départ pour FORALAC Matalila (Louessé)		Administrateur et chef bureau chiffre FORALAC
30/09/2011	Collecte et analyse des documents, ,Débriefing et départ pour Mila-Mila (Poste de contrôle Eau et Forêts), Prise de contact avec le responsable du poste, Collecte des documents ¹⁶		Chef de poste Mila-Mila
01/10/2011	Collecte des documents au siège TIL de Mila-Mila Départ pour ACI (Louvakou) ,Prise de contact avec le responsable du poste		Chef de site et chef topographe ACI-Louvakou
02/10/2011	Investigation sur le terrain et débriefing		
03/10/2011	Départ pour le chantier YOKA René Escale Matsendé : collecte documents (Direction ACI)		
04/10/2011	Descente sur le terrain Chantier Yoka Départ pour COFIBOIS (Mbamba nord)		Conducteur engin chantier YOKA réné
05/10/2011	Prise de contact avec les responsables de la société Départ pour Dolisie		Chef de chantier COFIBOIS
06/10/2011	Poursuite collecte et analyse des documents à la DDEF Préparation du CR	Jean Pierre NDINGA	DDEF
07/10/2011	Débriefing de la mission à la DDEF	Jean Pierre NDINGA	DDEFF
08/10/2011	Retour à Brazzaville- Fin de la mission		

¹⁶ Collecte des documents interrompue après échange téléphonique entre le DDEF du Niari et le chef de poste de contrôle.

ANNEXE 1 : UF

UFA ou UFE	UFE Ngongo-Nzambi	UFE MOUYALA	UFE LOUVAKOU	UFE NGOUHA II NORD
Superficie total (ha)	194 964	41 000	124 280	70 810
Superficie utile (ha)	147 363	30 702	26 905	16 789
Société - détentrice du titre	ASIA CONGO INDUSTRIES	ATELIERS DE LA LOUESSE	ASIA CONGO INDUSTRIES	SFIB
Sous-traitant (le cas échéant)	NA ¹⁷	TIL	NA	NA
N° et date Arrêté de la convention	512 /MEFE/CAB- du 20/01/06	3/MEF/DGEF/DSAF-SLRF du 09 février 1998	512/MEFE/CAB du 20 /01/2006	5791/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 30 Octobre 2002
N° et date Avenant à la Convention	3/MDDEFE/CAB/DGEF du 19 mars 2010	3/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 28 Mars 2002 ; N°2/MEFE/CAB/DGEF du 19 Mars 2010 N°2/MEFE/CAB/DGEF du 30 Juin 2011	3/MDDEFE/CAB/DEGF du 19/03/2010	RAS
Date de fin de la Convention	19/01/2021	29 juin 2013	19/01/2021	29 Octobre 2017
Type de convention (CAT/CTI)	CAT	Contrat d'Exploitation Forestière CEF	CAT	CTI
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	Oui	Non	Oui	NA
Date - signature protocole (dd/mm/aa)	01/04/2010	NA	01/04/2010	NA
Etape du processus d'élaboration du plan d'aménagement	Pré-inventaire	NA	Pré-inventaire	NA
Type d'autorisation de coupe (AC)	ACA	ACA	AC A	ACA
Durée de validité AC (ans/mois)	12 mois	5 mois	12 mois	10 mois

¹⁷ NA= Non Applicable

Nombre de pieds autorisés	8 524	2 374	2 922	2 184
VMA prévisionnel (m3)	54 005	14 509,5	15 001,5	12 819
Superficie de l'AC (ha)	14 950	4 400	9 750	3 050
USLAB (oui/non)	Non	NA	Non	Non

UFA ou UFE	UFE LOUESSE	UFE MBAMBA	UFE MASSANGA	UFE NYANGA	UFE LÉBOULOU
Superficie total (ha)	123 600	28 875	169 000	511 888	275 770
Superficie utile (ha)	65 317	14 215	130 743	365 964	54 509
Société - détentrice du titre	FORALAC	COFIBOIS	Asia-Congo Industry	CIBN	SOFIL
Sous-traitant (le cas échéant)	NA ¹⁸	CFF-BI	NA	Taman Industries Limited	Taman Industries Limited
N° et date Arrêté de la convention	N°11082/MDDEFE/CAB du 09/12/2009	N°3825/MEFE/CAB/DGEF/DF /SGF 23/04/2004	512/MEFE/CAB du 20 /01/2006	N°3827/MEFECAB/DGEF/DF /SGF du 23/04/2004	5792/MEFE/CAB/DGEF/D F-SGF du 30/10/2002
N° et date Avenant à la Convention	NA	2740/MEFE/CAB/DGEF/DF/S GF du 25/03/2011	3/MDDEFE/CAB/DGEF du 20/01/2006	4/MDDEFE/CAB/DGEF du 14/04/2010	NA
Date de fin de la Convention	08/12/2024	24/03/2019	19/01/2021	22/04/2019	29/10/2017
Type de convention (CAT/CTI)	CAT	CTI	CAT	CAT	CTI
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	OUI	Non	Oui	Oui	Oui
Date - signature protocole (dd/mm/aa)	01/04/2010	NA	01/04/2010	01/04/2010	Non
Etape du processus d'élaboration du plan d'aménagement	Inventaire de stratification	NA	Pré-inventaire	Pré-inventaire	Aucun

¹⁸ NA= Non Applicable

Type d'autorisation de coupe (AC)	ACA	AACA 2010 et AV ¹⁹	ACA	ACA	ACA
Durée de validité AC (ans/mois)	10 mois	4 mois	12 mois	10 mois	6 mois
Nombre de pieds autorisés	5 022	639	11 630	20 605	3 063
VMA prévisionnel (m3)	28 541	3 918	70 041	131 997,25	2 0414
Superficie de l'AC (ha)	5 600	NA	14 825	32 300	6 270
USLAB (oui/non)	Non	Non	Non	Non	Non

ANNEXE 3 : REGISTRE DES PV, DDEF

Contrevenant	N° et date PV	Nature de l'infraction	N° et date Transaction	Montant transigé (FCFA)	Montant payé (FCFA)
ADL	001/DDEF/N Du 05/01/2011	Coupe en sus des quantités autorisées	Proposition de transaction à la DGEF	Non transigé	Non transigé
CIBN	002/DDEF/N du 10/01/11	Coupe en sus des quantités autorisées	Proposition de transaction à la DGEF	Non transigé	Non transigé
ETS MOUNGONDO Victor et Fils	003/DDEF/N du 15/07/11	Coupe en dehors du périmètre affecté à l'exploitation	001/DDEF/N du 22/08/2011	2 800 000	0
ETS MOUNGONDO Victor et Fils	004/DDEF/N du 15/07/11	Circulation des produits forestiers sans feuille de Route	002/DDEF/N du 22/08/11	150 000	0

¹⁹ Valide pendant 2 mois et demi et portant sur 185 fûts et 84 billes à évacuer

BNC	005/DDEF/N du 15/07/11	Abattage des bois en dehors de l'emprise des routes	003/DDEF/N du 22/08/11	250 000	0
BNC	006/DDEF/N du 15/07/11	Non envoi des états de production	004/DDEF/N du 22/08/11	100 000	0
ETS MOUNGONDO Victor et Fils	007/DDEF/N du 15/07/11	Abandon des bois à l'échéance de l'autorisation de vidange			0
COFIBOIS	008/DDEF/N du 27/07/11	Coupe en sus des quantités autorisées	005/DDEF/N du 02/08/11	10 000 000	0
NZONZA Alphonse	009/DDEF/ du 23/08/11	Sciage des sans agrément	006/DDEF/N du 26/08/11	1 500 000	0

Source : Registre PV et transactions DDEF-N

ANNEXE 4 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – DDEF

N°	Type de documents	Disponibilité (Oui, Non, NA)
1	Protocoles d'accord pour la mise en place des USLAB	Non
2	Protocoles d'accord pour l'élaboration des plans d'aménagement	Non
3	Registre PV	Oui
4	Registre Transactions	Oui
5	Registre taxes	Non
6	Rapports des missions de contrôle ou inspections (MDDEF 2010 et 2011)	Non
7	Rapport annuel d'activités de la DDEF (2010)	Oui
8	Etats de production mensuel / société (2010 et 2011)	Oui (Uniquement 2011)
9	Etats de production annuels / société (2010)	Non
10	Preuves paiement taxe déboisement (2010-2011)	Non
11	Etats de calcul mensuel de la TA/ société	Oui
12	Dossiers de demande d'autorisation de coupe (2010 et 2011)	Non
13	Rapports des missions DDEF (comptage systématiques et autres missions de contrôle ...) (2010 et 2011)	Non
14	AACA (2010 et 2011) (achèvement)	Oui
15	AV (2010-2011) (vidange)	Non
16	Souches de feuilles de route (2010 et 2011)	Non
17	Souches carnet de chantier (2010 et 2011)	Oui
18	Registre ou autre document sur le suivi de la réalisation des obligations du cahier de charge de chaque société installée dans le département (2010 et 2011)	NA
19	Bilan de l'exercice antérieur de chaque société (2010)	Non
20	Moratoire de paiement des arriérés TD (2010)	Non
21	Moratoire de paiement des arriérés TS (2010)	Non
22	Moratoire de paiement des arriérés transactions (2010)	Non
23	Lettre de notification de la taxe d'abattage (2010 et 2011)	Oui
24	Preuves de paiement taxe abattage (copie de reçu 2010 et 2011)	Non
25	Preuves de paiement taxe superficie (2010)	Non
26	Preuves de paiement transaction (2010 et 2011)	Non
27	PV (2010 et 2011)	Oui - CIBN (Moungoundou) et ADL
28	Actes de Transaction (2010 et 2011)	Oui - Propositions n°001 du 06/01/11 et n°02 du 10/01/11
29	Planning des missions exercice 2011	NA

CAS 1 : AVENANT PROROGANT LA DUREE DU CONTRAT D'EXPLOITATION FORESTIERE POUR LA MISE EN VALEUR DE L'UFE MOUYALA CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT CONGOLAIS ET LA SOCIETE ADL

HISTORIQUE

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par le Ministre en charge de l'Economie Forestière avait signé en février 1998, sous l'empire de la Loi n° 004/74 du 04 janvier 1974 portant Code Forestier, un Contrat d'Exploitation Forestière (CEF) avec la Société ADL, pour une validité de 7 ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation²⁰.

Le 28 mars 2002, ce CEF a été prorogé pour 7 ans²¹, soit jusqu'en mars 2009.

Une 2^e prorogation de 26 mois, soit jusqu'en mai 2011, est intervenue le 19 mars 2010.²²

Enfin une 3^e prorogation²³ rallonge de 24 mois à compter de sa date de signature la validité de ce CEF, soit jusqu'en juin 2013.

DES PROROGATIONS DU CEF DE LA SOCIETE ADL

Le CEF de la société ADL n'est pas valide car ce titre d'exploitation ne fait plus partie de la liste des titres cités par l'article 65 de la loi 16 – 2000 portant code forestier. Une analyse produite sur ce cas en 2010 par l'Observateur Indépendant²⁴ recommandait " l'annulation pure et simple de l'avenant n°2 du 19 mars 2010 ou au besoin, la reconversion du CEF en un titre prévu par le code forestier en vigueur".

En réaction à cette recommandation, l'Administration forestière a justifié la prorogation en s'appuyant sur "les conclusions de la mission d'évaluation de l'exécution du CEF signée entre le gouvernement et la société ADL dont l'une des recommandations subordonnait la signature d'une CTI à la réalisation d'un inventaire de pré-investissement dont la perspective serait l'implantation d'une unité de transformation". Cet argument, loin de justifier la prolongation de ce type de droit d'accès

²⁰ Arrêté n° 18/MEF/DGEF/DSAT-SLRF approuvant le Contrat d'Exploitation Forestière du 9 février 1998

²¹ Avenant n° 3/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF et approuvé par arrêté n° 980/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 28 mars 2002.

²² Avenant n° 2/MEFE/CAB/DGEF Approuvé par arrêté n° 1912/MDDEFE/CAB du 19 mars 2010

²³ Arrêté n° 9495/MEDDEFE/CAB du 30 juin 2011 et Avenant n° 2/MEFE/CAB/DGEF du 30 juin 2011

²⁴ Rapport n° 028/OI-FLEG/REM, Page n° 14, mission indépendante réalisée dans le Département du Niari, du 23 mai au 04 juin 2010 www.observation-congo.info

aurait dû, du point de vue de l'OI-FLEG, constituer une raison suffisante pour arrêter l'exploitation d'un périmètre dont la production potentielle n'est pas maîtrisée. Par ailleurs, dans bien des cas similaires, l'Administration Forestière a confié la réalisation de l'inventaire de pré-investissement au concessionnaire : exemples de SFIB, CITB Q et COFIBOIS, pourquoi n'aurait-il pas pu en être de même pour la société ADL ?

Dans une logique à peu près similaire à celle de la 2^e prorogation, l'Administration Forestière a octroyé une 3^e prorogation en s'appuyant sur « l'existence des zones non encore exploitées » comme si il aurait fallu que la société ADL exploite obligatoirement toute la concession avant que ne soit envisagée la possibilité de convertir cette concession en une CTI. Du point de vue de l'OI-FLEG, « l'existence des zones non exploitées » traduit d'abord l'incapacité de cette société à honorer ses engagements, en effet, en plus de 12 ans de concession cette société n'a toujours pas parcouru toute la superficie qui lui avait été pourtant initialement accordée pour une durée totale de 7 ans.

VALIDITE DES AVENANTS AU CEF ET DES ARRETES LES APPROUVANT

A la lumière de l'article 3 (nouveau) de l'avenant n°2 suscité qui antéfixe la seconde prorogation à partir de mars 2009 plutôt qu'à sa date de signature (19 mars 2010) ; il apparaît que le MDDEF a voulu combler le vide juridique²⁵ observé entre le terme de la validité du 1^{er} avenant et la date de signature du second. La Société ADL a d'ailleurs bénéficié le 14 décembre 2008 d'une autorisation de coupe annuelle valable jusqu'au 31 décembre 2009 alors que son titre d'exploitation expirait en mars 2009.

Les avenants au CEF ainsi que les arrêtés pris pour leur approbation ont tous été signés sous le régime de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code Forestier qui stipule en son article 177 alinéa 2 : « *A leur échéance, les titres d'exploitation non prévus par la présente loi, notamment à son article 64, ne sont pas renouvelés* ». De plus la loi forestière en vigueur abroge en son article 182 toutes les dispositions antérieures ou qui lui sont contraires, notamment celles des lois n°004-74 du 04 janvier 1974 portant Code Forestier et n°32-82 du 07 juillet 1982 portant modification du Code Forestier.

Les différents arrêtés signés pour approuver les avenants au CEF sont en contradiction avec la législation forestière et donc sans base juridique. Le CEF ne figure plus parmi les titres d'exploitation forestière prévus suivant l'article 65 du Code Forestier ; en conséquence, son existence n'est plus légale.

²⁵La prorogation de mars 2010 est intervenue un an après l'expiration de l'avenant n°3/MEFPRH/CAB/DGEF /DF-SGF

CAS 2 : ANALYSE DE L'AUTORISATION DE COUPE DES BOIS DE LA SOCIETE ETABLISSEMENT YOKA RENE, UFE KIMONGO LOUILA, NIARI

PRESENTATION DU CAS

Une autorisation de coupe des bois a été délivrée en date du 04 octobre 2010 à la société Etablissement YOKA René aux fins d'exploiter une superficie de 5 505 ha constituée de 16 galeries. Elle autorise le prélèvement d'un nombre de pieds équivalent à 4 002 pour un volume prévisionnel de 21 095,25 m³ au sein de l'Unité Forestière d'Exploitation (UFE) KimongoLouila dans le département du Niari. L'autorisation a été signée par le MDDEFE et est valide pour une durée de un an à partir de la date de signature. Au-delà du fait que cette autorisation a été signée par une autorité non habilitée bien qu'ayant un rang hiérarchique élevé, elle soulève d'autres interrogations en rapport avec la nature du droit d'accès qu'elle octroie (territoire, durée de validité, volume autorisé à l'exploitation) et la qualité du bénéficiaire.

DE LA VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de coupe des bois ne figure pas parmi les droits d'accès à travers lequel l'Administration Forestière peut autoriser des activités d'exploitation au sein d'un espace donné. Bien que se rapprochant dans sa forme et son contenu de l'autorisation de coupe annuelle, dont la délivrance relève de la compétence des DDEF, lorsque le demandeur a satisfait toutes les conditions définies par la législation et, le cas échéant²⁶, par le DGEF pour une durée d'une année civile au maximum, elle diffère de celle-ci par sa durée et la nature du territoire sur lequel elle a été attribuée. L'autorisation en question a été délivrée en octobre 2010 pour une durée d'un an, ce qui implique que sa validité s'étendra sur 2 années civiles (2010 et 2011). Par ailleurs le fait qu'elle a été accordée dans un espace qui ne fait l'objet d'aucun titre d'exploitation au sens légal du terme renforce la perception que cette autorisation est en fait l'équivalent d'un titre d'exploitation ; ce qui au regard de la loi est erroné car quelque soit sa nature une autorisation de coupe ne peut se substituer à un titre d'exploitation au sens de l'article 65 du code forestier. En l'absence de base légale établie, la délivrance de cette autorisation de coupe des bois n'est pas conforme aux dispositions légales et de ce fait l'autorisation est illégale.

DE LA QUALITE DU BENEFICIAIRE

L'exercice de toute profession forestière en république du Congo est assujéti à l'obtention d'un agrément. Dans le cas présent, l'entreprise Etablissement YOKA René ne figure pas sur la liste des personnes morales agréées à une quelconque profession forestière dans le département du Niari.

²⁶En cas de transmission de faux comptage par le demandeur

Cela signifie que cette société n'est pas habilitée à exercer des activités qui ont un lien avec l'exploitation des ressources dans le secteur forestier et par conséquent qu'elle n'a pas qualité pour se faire attribuer un droit d'accès aux ressources forestières encore moins les exploiter. En omettant de satisfaire ce pré requis établi par le code forestier l'entreprise tout comme l'Administration Forestière ont enfreint la réglementation en vigueur. Le défaut de qualité du bénéficiaire constitue une condition suffisante pour invalider l'attribution d'un droit d'accès aux ressources forestières.

Eu égard à ce qui précède, il apparaît que les conditions garantissant la légalité de la délivrance d'une autorisation de coupe n'ont pas été respectées.

1. Impact en termes de gouvernance forestière

Les prorogations successives du CEF de la société ADL tout comme la délivrance de titre d'exploitation non prévus par les textes en vigueur posent un problème : le non respect des règles établies est un terreau favorable à l'émergence de pratiques contraires à la bonne gouvernance.

Dans la perspective de la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) FLEGT entre le Congo et l'UE, il convient d'attirer l'attention des responsables en charge de la gestion forestière sur ce genre de cas défavorables à l'image de marque de la République du Congo et même de l'entreprise concernée, dans la mesure où il lui sera difficile de prouver la légalité de ses activités. Rappelons que le Congo s'est engagé dans le cadre du processus FLEGT à soumettre l'ensemble de la production nationale à une vérification de la légalité, et ce, quelque soit la destination des produits.

2. Conclusion

Cas 1 : Au regard des éléments sus évoqués, l'OI-FLEG est d'avis que les avenants prorogeant le CEF de la société ADL ainsi que les arrêtés qui les approuvent n'ont pas rempli toutes les conditions garantissant la légalité de ce titre d'exploitation.

Cas 2 : Quant à l'autorisation de coupe accordée à l'entreprise Ets YOKA René, l'absence de fondement légal explicite et le fait que son bénéficiaire ne dispose pas d'agrément remettent en cause la légalité du droit d'accès à la ressource forestière.

Sur la base de ces éléments l'OI-FLEG suggère à l'Administration Forestière de rapporter lesdites décisions.

L'OI FLEG s'interroge sur la capacité de l'Administration Forestière à pouvoir endiguer ce type de situation et donc d'améliorer la gouvernance en l'absence de sanctions à l'encontre des entreprises ayant bénéficié de ces passes droits ou encore de leurs auteurs.

Par ailleurs, l'OI-FLEG recommande qu'une attention particulière soit portée sur tout autre cas similaire pour y remédier dans les meilleurs délais, et ce, dans un double objectif de se conformer à l'APV-FLEGT Congo-UE et d'améliorer durablement la gouvernance forestière en République du Congo.

ANNEXE 6 : ILLEGALITES OBSERVEES PAR L'OI

Observation	Auteur	Nature de l'infraction	Référence légale	Date de l'observation	Moyens de vérification(P=photo)
Absence de date d'expédition dans les feuilles de route ; absence des reports des volumes dans les carnets de chantiers n°4 et 5	FORALAC	Mauvaise tenue des documents de chantier	Art. 162 du CF	30/09/2011	P : 9302043 P : 1010935
Utilisation multiple d'une même feuille de route	FORALAC	Mauvaise tenue des documents de chantier	IDEM	30/09/2011	P : 1010824
1 Eveus, 4 Louvonga, et 1 Eyong coupés sans autorisation	FORALAC	Coupe d'essences autres que celles autorisées	Art. 149 al 1 du CF	30/09/2011	P : 9302010
Coupe de 8 pieds d'Essia en sus du quota autorisé	SOFIL	Dépassement du quota autorisé	Art. 149 al 1 du CF	17/09/2011	
CIBN exploite l'UFE Leboulou en lieu et place de SOFIL	SOFIL	Sous-traitance des activités d'exploitation sans autorisation	Art. 162 du CF	17/09/2011	
931 dernier N°enregistré dans le carnet de chantier et N° 1200 retrouvé sur le terrain	SOFIL	Non mise à jour des carnets de chantier	IDEM	17/09/2011	P : F384
Aucune indication permettant de retrouver les limites n'existe sur le terrain	SOFIL	Non respect des règles relatives à l'exploitation (matérialisation des limites)	IDEM	17/09/2011	
Sous-estimation des volumes abattus sur la base desquels se calcule la taxe d'abattage	SOFIL	Utilisation de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes	Art. 149 al 2 du CF	17/09/2011	
Non report des volumes cumulés	CIBN	Mauvaise tenue des documents de chantier	Code Forestier Art. 162	28/09/2011	P : SDC12575 à 12610 (carnet chantier n°8)
Une vingtaine de souches et parcs découverts au-delà du layon limite LP 15 de la coupe 2011	CIBN	Coupe en dehors des limites de la CA 2011	Code Forestier Art. 162	29/09/2011	
23 souches non marquées	CIBN	Défaut de marquage	Code Forestier Art. 145	29/09/2011	

Observation	Auteur	Nature de l'infraction	Référence légale	Date de l'observation	Moyens de vérification(P=photo)
Fausse déclaration d'essence et utilisation de manœuvres frauduleuses	CIBN	Utilisation de manœuvres frauduleuses	Code Forestier Art. 147 et 149	29/09/2011	
Coupe de 340 pieds d'essences diverses	CIBN	Coupe en sus du nombre autorisé	Code Forestier Art.149	29/09/2011	P : 1011175
Bois abattus entre janvier et le 13 mars 2011 enregistrés au poste de contrôle de Mila Mila alors ACA délivrée le 14 mars	CIBN	Coupe sans autorisation de coupe annuelle	148 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	30/09/2011	P : SDC11970-SDC12047
Coupe en sus de 2022 pieds	ADL	Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle	Code Forestier Art.149	23/09/2011	P : SDC11970-SDC12047
Absence de certaines mentions obligatoires et ratures	ADL	Mauvaise tenue des documents de chantier	162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000.	23/09/2011	P : SDC11953-SDC11968 SDC13452, 13486, 13456, 13451
Exploitation au-delà des limites de la concession	ADL	une coupe en dehors des limites de la coupe annuelle et une coupe en dehors du titre d'exploitation	Art. 162 et 147 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000 portant code forestier	23/09/2011	Carte 1
Mauvais marquage des souches et de certaines billes (à la craie industrielle)	ADL	Non respect des règles relatives à l'exploitation	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000.	23/09/2011	P : 9230013, P : 9230023, P : 9230024
Certaines opérations d'exploitation de la concession de la société ADL sont menées par la société TIL sans autorisation de l'administration	ADL	Sous-traitance sans accord de l'administration forestière	Art. 162 du code forestier	23/09/2011	

Observation	Auteur	Nature de l'infraction	Référence légale	Date de l'observation	Moyens de vérification(P=photo)
Exploitation de 23 pieds de 08 essences ne figurant pas dans l'ACA 2011	SFIB	exploitation d'autres produits que ceux mentionnés dans la décision de coupe	Art. 149 al 1 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000	17/09/2011	P : 9190288 P : 9190318
Non mise à jour du carnet de chantier (350 pieds non enregistrés dans le carnet de chantier	SFIB	mauvaise tenue des documents de chantier	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	17/09/2011	P : 1010215-P : 1010216 et P : 9190317-P : 9190318
Ouverture et matérialisation partielle des limites de la coupe annuelle	SFIB	Non respect des normes d'exploitation relatives à l'ouverture et à la matérialisation des limites	article 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	19/09/2011	P : Recherche layon LSO SFIB dossier SFIB sous-dossier terrain S 02 47 14.9 E 12 21 27.0
Duplication des numéros des fûts 100, 103, 101, 190 et 27	SFIB	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement du prix de vente des bois et des taxes dues	article 149 alinéa 2 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	19/09/2011	E 12 22 17.3 S 02 48 00.3
Coupe des arbres au-delà de l'emprise de 33 mètres.	SFIB	Non respect des normes d'exploitation relatives à l'ouverture des routes	article 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	19/09/2011	E 12 16 30.9 S 02 48 39.8
Fausse déclaration des productions des mois de février et mars	SFIB	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage	Article 149 al 2 loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	17/09/2011	P : 10100091-10100094

Observation	Auteur	Nature de l'infraction	Référence légale	Date de l'observation	Moyens de vérification(P=photo)
Non enregistrement des fûts, destinés à la construction pont dans le carnet de chantier	Ets YOKA BNC	Utilisation de manœuvres frauduleuses	Art 149 al 2 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	04/10/2011	
Utilisation de marques sans rapport avec la société attributaire du droit d'exploitation	Ets YOKA BNC	Défaut de marquage	Art. 145 loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	04/10/2011	
Non marquage des fûts destinés à la construction des ponts	Ets YOKA BNC	Utilisation de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes	Article 149 al 2 loi 16-2000 du 20 Novembre 2000 Art.	04/10/2011	
Non enregistrement des bois utilisés pour les ponts dans le carnet de chantier	ACI LVK	Utilisation de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes	Article 149 al 2 loi 16-2000 du 20 Novembre 2000.	02/10/2011	P : SDC14118
Incohérence entre marquage sur fût et souche	ACI LVK	Non respect des règles relatives à l'exploitation	Art. 162 loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	02/10/11	
2 arbres abattus portent le même numéro	ACI LVK	Utilisation de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes	Art. 149 al 2 loi 16-2000 du 20 Novembre 2000.	02/10/2011	P : SDC14090
95 pieds de Congo tali, 30 Mukulungu, 12 Okoumé et 13 Bilinga coupés au-delà du quota fixé par l'autorisation	ACI LVK	Exploitation au-delà du quota autorisation	Art. 149 al 1 du CF	02/10/2011	P : SDC14094
Non mise à jour des carnets de chantier	ACI Mass	Non respect des règles d'exploitation	Art. 162 du CF	26/09/2011	P : SDC12219 P : SDC1010254
6 fûts et 11 billes sans marques retrouvées sur le terrain	ACI Mass	Défaut de marquage	Art. 145 loi 16-2000 du 20	26/09/2011	P : 1010421 P : 1010423

Observation	Auteur	Nature de l'infraction	Référence légale	Date de l'observation	Moyens de vérification(P=photo)
			Novembre 2000		
Duplication massive des N° des fûts et fausses déclarations	ACI Mass	Utilisation de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes	Article 149 al 2 loi 16-2000 du 20 Novembre 2000 Art.	26/09/2011	P : 1010229 P : SDC12182
La concession de COFIBOIS est exploitée par CFF-BI à l'insu de l'administration	COFIBOIS	Sous-traitance sans accord de l'administration forestière Cession de titre d'exploitation	Articles 162 suscité et 152 de la loi 16-2000	04/10/2011	P : 1042578
Bois dont la date d'exploitation est antérieure à l'autorisation enregistrés dans le carnet de chantier	COFIBOIS	Coupe sans autorisation de coupe annuelle	148 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	04/10/11	

ANNEXE 7 : COUPE ILLEGALE

UF	Contrevenant	Source (OI ou Gov)	Date – coupe	Essences Prévues	# pieds autorisés	Type de coupe illégale	# pieds coupés illégalement	VME (m3)	Vol fût (m3)	Vol.Com (m3)	Valeur FOB (m3)	Valeur FCFA	Valeur Euros
Nyanga	CIBN (Tenant1-Moungoundou)	OI-FLEG		Okoumé	7298	Hors des limites	28	6	168,00	117,60	55 080	6 477 408	9 875 €
Nyanga	CIBN (Tenant1-Moungoundou)	OI-FLEG		Padouk	317	Hors des limites	2	6	12,00	8,40	50 948	427 963	652 €
Total CIBN							30		180,00	126,00		6 905 371	10 527 €
Louéssé	FORALAC	OI-FLEG	05/04/2011	Eveus	0	Non prévu	1	5	5,00	3,50	20 344	71 204	109 €
Louéssé	FORALAC	OI-FLEG	14 et 17/06/2011; 02/09/2011	Louvounga	0	Non prévu	4	5	20,00	14,00	20 344	284 816	434 €
Louéssé	FORALAC	OI-FLEG	09/09/2011	Eyong	0	Non prévu	1	5	5,00	3,50	20 344	71 204	109 €
Total FORALAC							6		30,00	21,00		427 224	651 €
Mouyala	ADL	OI-FLEG	23/09/2011	Okoumé	0	hors limites	18	6	108,00	64,80	55 508	3 596 918	5 483 €

Mouyala	ADL	OI-FLEG	23/09/2011	Okan	0	hors limites	5	9	45,00	27,00	20 344	549 288	837 €
Mouyala	ADL	OI-FLEG	23/09/2011	Padouk	0	hors limites	1	6	6,00	3,60	50 948	183 413	280 €
Mouyala	ADL	OI-FLEG	23/09/2011	Tali	0	hors limites	2	5	9,00	5,40	33 737	182 180	278 €
Mouyala	ADL	OI-FLEG	23/09/2011	Sipo	0	hors limites	1	6	6,00	3,60	74 014	266 450	406 €
Total ADL							27		174,00	104,40		4 778 249	7 284 €
Massanga	ACI	OI-FLEG	27/09/2011	Okoumé	11337	coupe en sus	688	6	4128,00	3096,00	55 508	171 852 768	261 988 €
Louvakou	ACI	OI-FLEG	02/10/2011	Bilinga	14	coupe en sus	13	8	100,75	75,56	38 561	2 913 669	4 442 €
Louvakou	ACI	OI-FLEG	02/10/2011	Congo Tali	54	coupe en sus	95	10	950,00	712,50	29 262	20 849 175	31 784 €
Louvakou	ACI	OI-FLEG	02/10/2011	Mukulungu	16	coupe en sus	30	9	270,00	202,50	41 999	8 504 798	12 965 €
Louvakou	ACI	OI-FLEG	02/10/2011	Okoumé	23	coupe en sus	12	6	72,00	54,00	55 508	2 997 432	4 570 €
Total ACI							838		5520,75	4140,56		207 117 842	315 749 €
Ngouha 2 Nord	SFIB	OI-FLEG	19/09/2011	Khaya	0	en sus	2	4,5	9,00	5,85	64 375	376 594	574 €

Ngouha 2 Nord	SFIB	OI-FLEG	19/09/2011	Aiéélé	0	en sus	2	9	18,00	11,7	20 344	238 025	363 €
Ngouha 2 Nord	SFIB	OI-FLEG	19/09/2011	Ozingo	0	en sus	5	5	25,00	16,25	20 344	330 590	504 €
Ngouha 2 Nord	SFIB	OI-FLEG	19/09/2011	Safoukala	0	en sus	4	6	24,00	15,6	29 262	456 487	696 €
Ngouha 2 Nord	SFIB	OI-FLEG	19/09/2011	congo-tali	0	en sus	3	5	15,00	9,75	29 262	285 305	435 €
Ngouha 2 Nord	SFIB	OI-FLEG	19/09/2011	sifou-sifou	0	en sus	2	7	14,00	9,1	31 327	285 076	435 €
Ngouha 2 Nord	SFIB	OI-FLEG	19/09/2011	Olon	0	en sus	3	5	15,00	9,75	38 250	372 938	569 €
Ngouha 2 Nord	SFIB	OI-FLEG	19/09/2011	Longhi Rouge	0	en sus	2	5	10,00	6,5	38 556	250 614	382 €
				Total SFIB	0		23		130,00	84,5		2 595 627	3 957 €
Total Général							924		6034,75	4476,46		221 824 314	338 169 €

ANNEXE 8 : OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES NON REALISEES

Sociétés	Nature des obligations	Commentaires
FORALAC	Livraison des produits pharmaceutiques à hauteur de 1 000 000 FCFA pour les centres intégrés du département, pendant cinq (05) ans	selon le DG FORALAC /Pointe-Noire, aucune obligation de ne sera réalisée tant que le gouvernement congolais ne respectera pas les promesses faites lors de la signature de l'avenant à la convention.
FORALAC	Livraison de 2000 litre de gazoil à la DDEF N, Lék, Bo	Idem
FORALAC	Réhabilitation et entretien de la piste agricole Tsembo-Kola_Bivela	Idem
FORALAC	Réhabilitation de 2 forage d'eau avec pompe manuelle au village PMD et Birimbi à hauteur de 15 000 000 FCFA	Idem
FORALAC	Livraison de 100 tables bancs au département du Niari	Idem
FORALAC	Réhabilitation du dispensaire de Koussou à hauteur de 5 000 000 FCFA	Idem
FORALAC	Réhabilitation du dispensaire de Kouyi à hauteur de 5 000 000 FCFA	Idem
FORALAC	Construction de la brigade de Mossendjo à la hauteur de 15 000 000 FCFA	Idem
ADL	Entretien permanent de la route Mossendjo-Komono	Observation sur le terrain par l'OI FLEG
SFIB	livraison de 1000 litre de gazoil à la DDEF-N	Aucune preuve de réalisation obtenue
SFIB	Entretien permanent des tronçons routiers: Pont du Niari-village DIMANI et Ngouha 2 village souangui pana pama	Aucune preuve de réalisation obtenue
SFIB	construction et équipement d'une école en tables bancs dans le District de Kibangou (avec logements des enseignants)	Aucune preuve de réalisation obtenue

ANNEXE 9 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – SOCIETE

Documents	FORALAC	CIBN	ACI Mass	ACI Ngo	ACI Louv
Plan d'aménagement	NA	NA	NA	NA	NA
Protocoles d'accord USLAB	NA	NA	Non	NA	Non
Preuves de réalisation des cahiers de charges	Non	Non	Oui	Non	Oui
Documents démontrant l'implication et participation des communautés à la G F	NA	NA	NA	NA	NA
Document transmis par la société au (MDDEFE ou DDEF)	Non	Non	Oui	Non	Oui
Preuves paiement - TD	Non	Non	Non	Non	Non
Preuves paiement - TA	Non	Non	Oui incomplet	Non	Oui incomplet
Preuves paiement - TS	Non	Non	Oui incomplet	Non	Oui incomplet
ACA	Oui	Oui	Oui	Non	Non
AACA	Non	NA	NA	NA	NA
AV	Non	NA	NA	NA	NA
Carte -Comptages	Non	Oui	Non	Non	Non
Carte - Exploitation	Non	Non	Non	Non	Non
Carte - Projet route	Non	Oui	Oui	Non	Oui
Carte – Assiette de coupe	Non	Non	Non	Non	Non
Carnets de chantier	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Carnets de feuille de route	Oui	Non	Oui	Non	NA
Etats mensuels de production	Oui	Non	Oui	Non	Non
Etat annuel de production année précédente	Non	Non	Non	Non	Non
Moratoires - TS	Non	Non	Non	Non	Non
Moratoires - TD	Non	Non	Non	Non	Non
Registre de production	Non	Non	Non	Non	Non
Registre entrée usine	Non	Non		Non	Non
Autres mesures de gestion	NA	NA		NA	Non

Documents	ADL	SFIB	Ets YOKA	SOFIL	COFIBOIS
Plan d'aménagement	NA	NA	NA	NA	NA
Protocoles d'accord USLAB	NA	Non	NA	Non	Non
Preuves de réalisation des cahiers de charges	Non	Non	NA	Non	Non
Documents démontrant l'implication et participation des communautés à la G F	Non	Non	NA	NA	NA
Document transmis par la société au (MDDEFE ou DDEF)	Non	Non	Non	Non	Non
Preuves paiement - TD	Non	Non	Non	Non	Non
Preuves paiement - TA	Non	Non	Non	Non	Non
Preuves paiement - TS	Non	Non	NA	Non	Non

Documents	ADL	SFIB	Ets YOKA	SOFIL	COFIBOIS
ACA	Non	Oui	Non	Oui	Non
AACA	Non	Oui	NA	Non	Non
AV	NA	NA	NA	NA	Non
Carte - Comptages	Oui	Oui	Non	Non	Non
Carte - Exploitation	Non	Non	Non	Non	Non
Carte - Projet route	Non	Non	Non	Non	Non
Carte – Assiette de coupe	Non	Non	Non	Non	Non
Carnets de chantier	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Carnets de feuille de route	Non	Oui	Non	Non	Non
Etats mensuels de production	Non	Oui	Non	Non	Non
Etat annuel de production année précédente	Non	Non	Non	Non	Non
Moratoires - TS	Non	Non	Non	Non	Non
Moratoires - TD	Non	Non	Non	Non	Non
Registre de production	Non	Non	Non	NA	Non
Registre entrée usine	Non	Non	Non	NA	Non
Autres mesures de gestion	Non	Non	Non	Non	Non

ANNEXE 10 : COMPARAISON ENTRE LE NOMBRE DE PIEDS FIGURANT DANS LA DEMANDE FORMULEE PAR LA SOCIETE ET L'ACA DELIVREE PAR LA DDEF-N

Essences	# de pieds dans l'ACA	# de pieds demandé	Essences	# de pieds dans l'ACA	# de pieds demandé
Agba	45	41	Limba noir	182	223
Akatio	1	1	Limba bl	321	153
Alone	526	546	Longhi bl	87	86
Ako	4	0	Longhi R	283	169
Aiélé	84	85	Moumeni	23	13
Angueuk	23	17	Mukulungu	40	47
Bahia	20	20	Movingui	9	8
Bilinga	51	60	Moabi	8	11
Bossé	28	14	Niové	102	94
Congotali	144	99	Oboto	1	2
Dabéma	105	131	Ozambili	20	17
Dibétou	2	5	Olon	5	6
Doussié P	32	9	Okan	552	437
Ebiara	42	65	Okoumé	193	179
Essia	494	399	Padouk	160	150
Faro	15	20	Pao -rose	53	54

Fromager	77	79	Safoukala	383	391
Ilomba	394	394	Sipo	6	7
Izombé	38	59	Sapelli	8	4
Iroko	208	186	Tali	36	30
Kanda	53	55	Tiama	33	36
Khaya	25	14	Tchitola R.	30	36
Kofouma	3	6	Zazangue	13	11
Kotibé	53	45	Douka	3	5
Kossipo	4	9	Limba noir	182	223
Total				5022	4528